

**Commune de**

**CANNY-SUR-MATZ**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

**04 mai 2011**

**2**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**Commune de**

**CANNY-SUR-MATZ**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

**2**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

## SOMMAIRE

|          |                                                           |                 |
|----------|-----------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>1</b> | <b><u>DIAGNOSTIC.....</u></b>                             | <b><u>6</u></b> |
| 1.1      | <b>LES DONNEES DE BASE.....</b>                           | <b>7</b>        |
| 1.1.1    | SITUATION GEOGRAPHIQUE                                    | 7               |
| 1.1.2    | EVOLUTION DE LA POPULATION (SOURCE INSEE)                 | 8               |
| 1.1.3    | POPULATION ACTIVE ET MIGRATIONS ALTERNANTES               | 11              |
| 1.1.4    | LOGEMENT                                                  | 13              |
| 1.1.5    | ACTIVITES                                                 | 15              |
| 1.1.6    | LES EQUIPEMENTS PUBLICS                                   | 19              |
| 1.1.7    | INTERCOMMUNALITE ET DOCUMENT D'URBANISME                  | 24              |
| 1.2      | <b>ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b> | <b>26</b>       |
| 1.2.1    | RAPPEL                                                    | 26              |
| 1.2.2    | TOPOGRAPHIE                                               | 28              |
| 1.2.3    | HYDROGRAPHIE                                              | 30              |
| 1.2.4    | USAGES ET PAYSAGES                                        | 31              |
| 1.2.5    | LE PATRIMOINE NATUREL                                     | 35              |
| 1.2.6    | GEOLOGIE                                                  | 36              |
| 1.2.7    | FORME URBAINE                                             | 38              |
| 1.2.8    | LES ENTREES DU VILLAGE                                    | 42              |
| 1.2.9    | RESEAU VIAIRE                                             | 44              |
| 1.2.10   | RECEPTIVITE DU TISSU URBAIN                               | 45              |
| 1.2.11   | BATI EXISTANT                                             | 46              |
| 1.2.12   | TRAME VERTE URBAINE                                       | 58              |
| 1.2.13   | DYNAMIQUE DU TERRITOIRE                                   | 59              |
| 1.2.14   | CONTRAINTES, RISQUES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE     | 60              |

|                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.3 BILAN DU DIAGNOSTIC .....</b>                                                          | <b>62</b> |
| 1.3.1 UN TERRITOIRE CARACTERISTIQUE DU PAYS DU NOYONNAIS                                      | 62        |
| 1.3.2 UN VILLAGE-RUE PRESENTANT UNE INSUFFISANCE DES RESEAUX                                  | 62        |
| 1.3.3 UNE COMMUNE JEUNE, DYNAMIQUE PROFITANT DE SON ACCESSIBILITE A PLUSIEURS POLES D'EMPLOIS | 63        |
| 1.3.4 UNE COMMUNE AGRICOLE                                                                    | 63        |
| 1.3.5 UNE COMMUNE CONCERNEE PAR DES RISQUES NATURELS MAJEURS                                  | 64        |
| <br><b>2 CHOIX ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RETENUES .....</b>                           | <b>66</b> |
| <br>2.1 JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD                                 | 67        |
| 2.1.1 OBJECTIFS DE LA COMMUNE                                                                 | 67        |
| 2.1.2 LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE                    | 67        |
| <br>2.2 JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTÉES AU PLU .....                                       | 72        |
| 2.2.1 PRESENTATION                                                                            | 72        |
| 2.2.2 LES ZONES URBAINES                                                                      | 72        |
| 2.2.3 TABLEAU DE SUPERFICIES DES ZONES URBAINES                                               | 86        |
| 2.2.4 LA ZONE AGRICOLE                                                                        | 86        |
| 2.2.5 LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE                                                         | 90        |
| 2.2.6 TABLEAU DES SUPERFICIES DES ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIERES                  | 92        |
| 2.2.1 TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES                                                      | 93        |
| 2.2.2 ÉVOLUTION DES REGLES ET DES SUPERFICIES DES ZONES                                       | 93        |
| 2.2.3 LES EMPLACEMENTS RESERVES                                                               | 93        |
| 2.2.4 LES PLANS D'ALIGNEMENT                                                                  | 94        |
| 2.2.5 LES SERVITUDES                                                                          | 94        |

|          |                                                                                                                                |           |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>3</b> | <b><u>MISE EN OEUVRE DU PLAN</u></b>                                                                                           | <b>95</b> |
| 3.1      | PREAMBULE                                                                                                                      | 96        |
| 3.2      | LES IMPLICATIONS                                                                                                               | 96        |
| 3.3      | LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                                   | 97        |
| 3.3.1    | L'ACTION FONCIERE                                                                                                              | 97        |
| 3.3.2    | LA GESTION DE L'ESPACE                                                                                                         | 97        |
| 3.4      | INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME<br>SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN<br>VALEUR | 98        |
| 3.4.1    | LA COMMUNE ET LE PAYSAGE                                                                                                       | 98        |
| 3.4.2    | LA COMMUNE ET LES MILIEUX NATURELS                                                                                             | 99        |
| 3.4.3    | LE CADRE BATI                                                                                                                  | 99        |
| 3.4.4    | ECONOMIE, VIE LOCALE ET LOGEMENT                                                                                               | 100       |
| 3.4.5    | IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROTECTIONS                                                                                      | 100       |

# PREAMBULE

## **A) Le PLU - Aspects généraux**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 121-1, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.
- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une quinzaine années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

## **B) Le Plan Local d'Urbanisme de Canny-sur-Matz**

Par délibération en date 25 octobre 2006, le Conseil Municipal de Canny-sur-Matz a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme fut élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme. Ont été associés à cette élaboration et à leur demande l'État, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

### **C) Contenu du document**

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Canny-sur-Matz, lequel couvre entièrement le territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend également :

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- le règlement composé d'un règlement écrit et les documents graphiques avec les plans de découpage et les emplacements réservés,
- les documents techniques annexes concernant notamment les réseaux publics et les servitudes d'utilité publique.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

À cet effet, il comprend 3 parties essentielles :

#### **1 - LE DIAGNOSTIC**

#### **2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU**

#### **3 - LA MISE EN OEUVRE DU PLAN**

Ce rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document initial et des remaniements successifs qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment la délimitation :

- des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
- des zones protégées en raison de leurs qualités particulières,
- les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,
- les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique,
- les servitudes d'utilité publique grevant le territoire communal.

NB : Certaines des informations figurant dans la première partie proviennent des sources suivantes: IGN, INSEE, DDT, Mairie de Canny-sur-Matz.

# 1 DIAGNOSTIC

## 1.1 LES DONNEES DE BASE

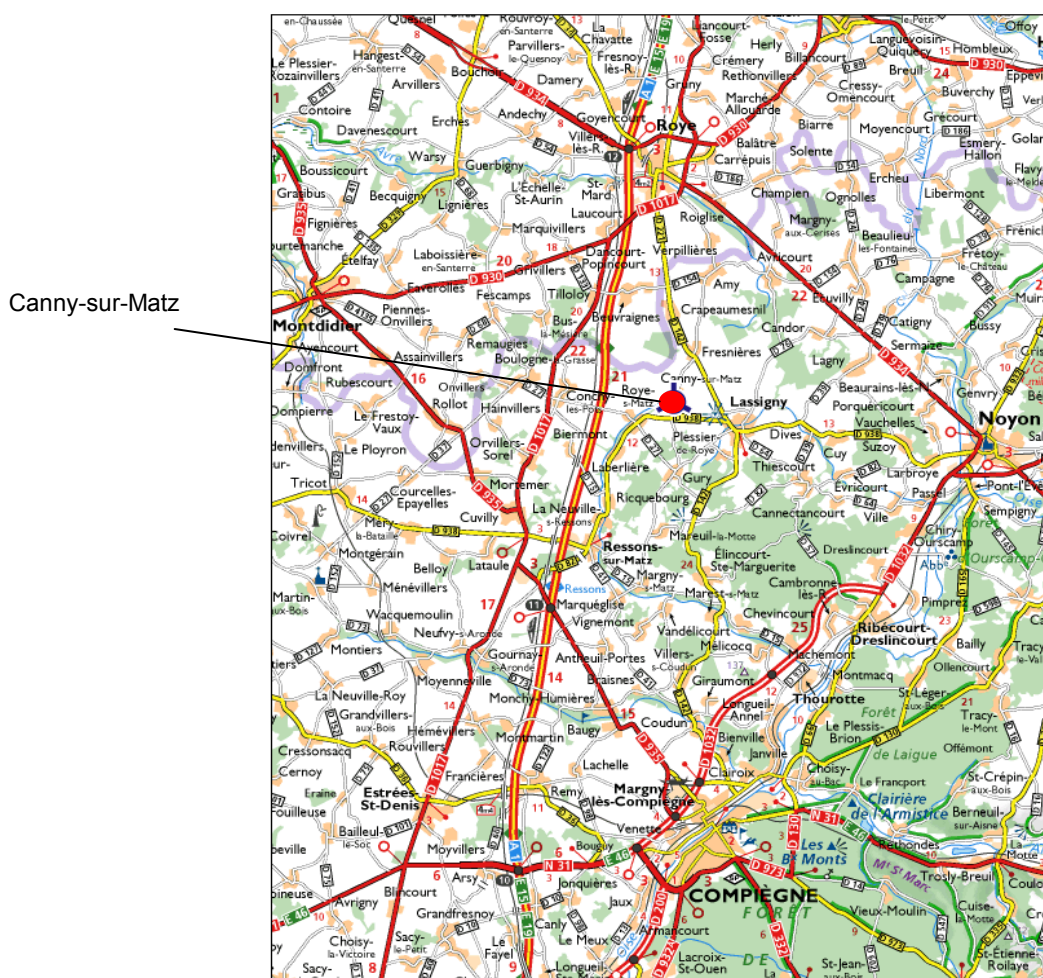
### 1.1.1 Situation géographique

Commune de 325 habitants, Canny-sur-Matz est située dans la partie nord du département de l'Oise, en limite de la Somme. Cette commune est située à 70 kilomètres au nord-est de Beauvais, ville Préfecture et à 29 km de Compiègne (Sous-Préfecture).

Le territoire communal a la particularité de s'inscrire au sein de l'entité géographique du Noyonnais influencée à l'ouest par le Plateau Picard. De plus, le territoire est occupé par la source du Matz, donnant ainsi son nom à la commune.

Le territoire de la commune de Canny-sur-Matz présente une forme relativement compacte.

Le territoire communal présente une superficie de 689 hectares ce qui est inférieur à la moyenne départementale. Il est bordé par 6 communes : Lassigny, Plessier-de-Roye, Gury, Roye-sur-Matz, Beuvraignes (département de la Somme) et Fresnières.



**Localisation de Canny-sur-Matz**

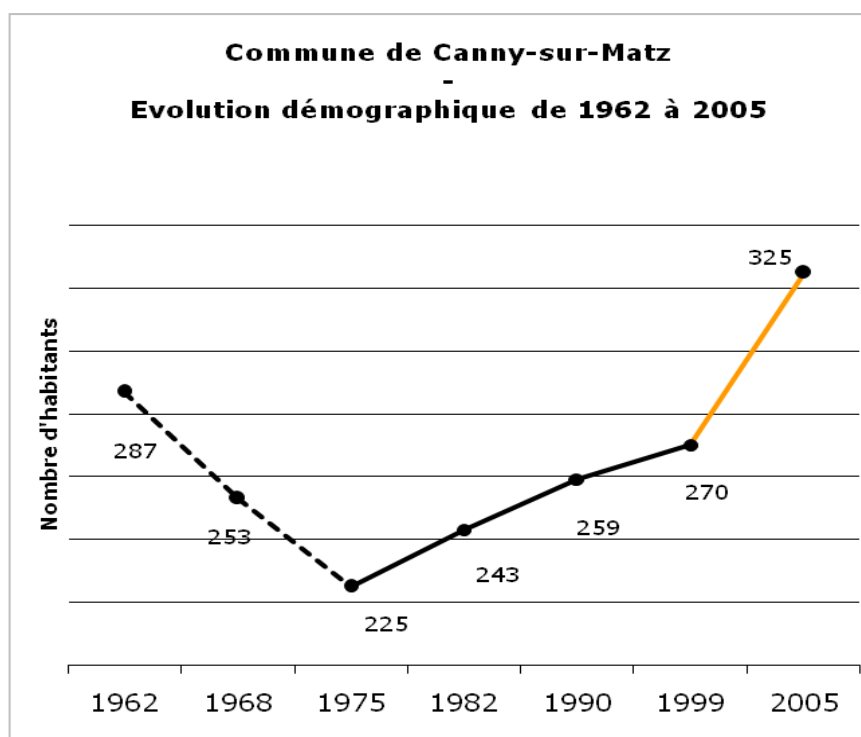
Source : viamichelin.fr

### 1.1.2 Evolution de la population (source INSEE)

#### 1.1.2.1 Tendances d'évolution

| Recensements<br>Généraux de<br>Population | Nombre<br>d'habitants | Variation absolue<br>par rapport au<br>recensement<br>précédent | Variation relative<br>par rapport au<br>recensement<br>précédent |
|-------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| 1962                                      | 287                   | -                                                               | -                                                                |
| 1968                                      | 253                   | - 34                                                            | - 11,8%                                                          |
| 1975                                      | 225                   | - 28                                                            | - 11%                                                            |
| 1982                                      | 243                   | + 18                                                            | + 8 %                                                            |
| 1990                                      | 259                   | + 16                                                            | + 6,5%                                                           |
| 1999                                      | 270                   | + 11                                                            | + 4,24%                                                          |
| 2005                                      | 325                   | + 55                                                            | + 20,4 %                                                         |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.



La commune a connu, depuis 1962, trois phases de développement. La première est marquée par une forte baisse de population correspondant à l'exode rural qui a caractérisé cette période. La seconde correspond à une reprise lente de la croissance et la dernière à une accentuation de la progression démographique depuis 1999.

En 2005, la population communale se décomposait de la façon suivante : 160 femmes et 165 hommes.

### 1.1.2.2 Les facteurs démographiques

L'évolution de la population résulte de deux facteurs démographiques principaux : le **solde naturel** qui représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune (renouvellement sur place de la population), et le **solde migratoire** qui représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui le quittent.

Les deux composantes de la croissance - mouvement naturel et solde migratoire - se sont articulées de la façon suivante entre 1962 et 1999 :

|                    | Taux de variation annuel (%) | dû au solde naturel (%) | dû au solde migratoire (%) | Taux de variation annuel du Canton de Lassigny |
|--------------------|------------------------------|-------------------------|----------------------------|------------------------------------------------|
| <b>1962 - 1968</b> | - 2,08                       | + 1,53                  | - 3,62                     | - 0,84                                         |
| <b>1968 - 1975</b> | - 1,67                       | - 0,24                  | - 1,43                     | - 0,80                                         |
| <b>1975 - 1982</b> | + 1,10                       | - 0,43                  | + 1,53                     | + 1,58                                         |
| <b>1982 - 1990</b> | + 0,80                       | - 0,20                  | + 1,00                     | + 1,78                                         |
| <b>1990 - 1999</b> | + 0,46                       | + 0,46                  | 0,00                       | + 1,23                                         |
| <b>1999-2005</b>   | + 3,1                        | + 0,60                  | + 2,5                      | + 1,20                                         |

*Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.*

Le solde naturel n'a connu que de très faibles variations. Les variations de populations sont principalement déterminées par le solde migratoire ; la croissance s'explique par l'arrivée importante de nouvelles populations sur la commune.

### 1.1.2.3 Structures de la population par âge

|                       | % de la population en 1990 | % de la population en 1999 | Moyennes départementales en 1999 en % |
|-----------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| <b>0 - 19 ans</b>     | 28,5                       | 26,3                       | 28,1                                  |
| <b>20 - 39 ans</b>    | 30,8                       | 28,1                       | 28,6                                  |
| <b>40 - 59 ans</b>    | 21,1                       | 25,9                       | 26,7                                  |
| <b>60 - 74 ans</b>    | 11,8                       | 13,0                       | 11,1                                  |
| <b>75 ans et plus</b> | 05,2                       | 06,7                       | 05,5                                  |

*Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.*

La commune a connu un vieillissement de la population entre 1990 et 1999, phénomène général à la population française. En revanche, les données issues du recensement de la population de 2006 permettent d'affirmer que la population a rajeuni depuis 1999 (moins de 14 ans = 25,6 %, 15 à 29 ans = 15,6 %, 30 – 44 ans = 25 %) avec une baisse des personnes âgées de plus de 75 ans (3,1 % en 2006).

### 1.1.2.4 Taille des ménages (1999)

| Taille d'un ménage (nombre de personnes) | Nombre de ménages | Part relative des ménages | Moyennes départementales en 1999 |
|------------------------------------------|-------------------|---------------------------|----------------------------------|
| <b>1</b>                                 | 26                | 24,3 %                    | 23,3 %                           |
| <b>2</b>                                 | 34                | 31,8 %                    | 30,6 %                           |
| <b>3</b>                                 | 26                | 24,3 %                    | 18,7 %                           |
| <b>4</b>                                 | 9                 | 08,4 %                    | 16,6 %                           |
| <b>5</b>                                 | 10                | 09,3 %                    | 07,2 %                           |
| <b>6 ou plus</b>                         | 2                 | 01,9 %                    | 03,6 %                           |
| <b>Total</b>                             | 107               | 100 %                     | 100 %                            |

*Source : Recensement Général de Population, INSEE.*

On comptait 107 ménages en 1999 sur la commune. En 2005, on en compte 119 (+ 11,2%). D'après les chiffres de la commune, on en dénombre 147 en 2008.

En 2005, les ménages d'une personne constituent 20,2% de la totalité des ménages. On observe donc une baisse du nombre de petits ménages s'expliquant par l'arrivée de familles avec enfants.

Le phénomène de desserrement (baisse du nombre de personnes par logement) des ménages entraîne des conséquences importantes pour la politique de l'habitat. Pour loger une même population, il faut aujourd'hui davantage de logements qu'il y a 25 ans. L'absence totale de constructions entraîne mécaniquement une baisse de population.

L'arrivée de familles avec enfants a fait remonter le nombre d'occupants par foyer entre 1999 et 2006. Cette tendance pourrait de nouveau s'inverser au moment de la décohabitation des futurs jeunes adultes du foyer familial dans l'hypothèse où il ne trouve pas de logements adaptés à leurs besoins dans le village (logements locatifs intermédiaires).

### 1.1.3 Population active et migrations alternantes

#### 1.1.3.1 Population active

|             | Actifs ayant un emploi | Part des actifs résidents travaillant sur la commune |
|-------------|------------------------|------------------------------------------------------|
| <b>1982</b> | 82                     | 28 soit 34%                                          |
| <b>1990</b> | 101                    | 26 soit 25%                                          |
| <b>1999</b> | 106                    | 17 soit 16%                                          |
| <b>2006</b> | 156                    | 14 soit 9,2 %                                        |

*Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.*

La part des actifs résidant et travaillant à Canny-sur-Matz n'a cessé de diminuer sur la période. La population active est donc de plus en plus mobile.

La commune de Canny-sur-Matz enregistre en 2006 :

- Un taux d'activité de 76,7% ; le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et la population totale correspondante.
- Un taux d'emploi de 71,9 % ; le taux d'emploi est le rapport entre le nombre d'actifs résidents sur la commune et le nombre d'emplois fournis sur place ; le taux d'emploi reflète la capacité d'une économie à utiliser ses ressources en main d'œuvre.
- Un indicateur de concentration d'emplois de 15,6 % en 2006, inférieur à celui de 1999 (22,6%).

On dénombrait 24 emplois sur la commune de Canny-sur-Matz en 1999 puis en 2006. La commune, résidentielle, n'offre que très peu d'emploi. Les actifs ayant un emploi qui s'installent sur la commune vont travailler à l'extérieur ; par exemple au pôle d'emploi de Lassigny, et notamment au sein de l'entreprise Yves Saint Laurent (plus de 700 salariés) qui attire la population active des communes voisines.

Le nombre de chômeurs (source INSEE) évolue quant à lui de la manière suivante :

- 1982 : 12 chômeurs soit 12% de la population active,
- 1990 : 13 chômeurs soit 11,4% de la population active,
- 1999 : 19 chômeurs soit 15,2 % de la population active,
- 2005 : 10 chômeurs soit 6,2 % de la population active.

### 1.1.3.2 Catégories socio-professionnelles

| Catégories                                         | Population en 1990 | Population en 1999 | Population en 2007 |
|----------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| <b>Agriculteurs exploitants</b>                    | 0                  | 0                  | 4                  |
| <b>Artisans, commerçants et chefs d'entreprise</b> | 4                  | 8                  | 0                  |
| <b>Cadres</b>                                      | 4                  | 0                  | 8                  |
| <b>Professions intermédiaires</b>                  | 24                 | 24                 | 17                 |
| <b>Employés</b>                                    | 16                 | 28                 | 34                 |
| <b>Ouvriers</b>                                    | 72                 | 52                 | 81                 |
| <b>Retraités</b>                                   | 40                 | 44                 | 72                 |
| <b>Inactifs</b>                                    | 120                | 44                 | 25                 |
| <b>TOTAL</b>                                       | 280                | 200                | 241                |

*Source : Recensements Généraux de Population, INSEE*

On observe, entre 1990 et 1999, une baisse de la population ouvrière au profit de la catégorie des employés. Jusqu'en 2007, ces deux catégories ont connu une progression tandis que les professions intermédiaires diminuent. Les emplois ouvriers et employés sont offerts principalement par l'usine Yves Saint Laurent de Lassigny.

Les agriculteurs de la commune, organisés en sociétés, ont été comptabilisés au cours des périodes 1990-1999 en qualité de chefs d'entreprises. Ils réapparaissent en tant que catégorie socioprofessionnelle à part entière en 2007. Ils sont comptabilisés au nombre de 4 alors qu'il existe 5 exploitations dont le siège est situé sur la commune.

Le nombre de retraités a augmenté de manière significative entre 1999 et 2007.

### 1.1.3.3 Migrations alternantes

En 1999, 94 % des actifs résidant à Canny-sur-Matz travaillaient en dehors de la commune.

Le canton de Lassigny constitue le pôle d'emploi principal avant Compiègne pour les habitants de la commune. Le peu de migrations vers la

Somme en comparaison de la proximité de ce département s'explique par l'absence de pôle d'emploi majeur. En raison de l'éloignement de la ville préfecture, très peu d'habitants travaillent à Beauvais. Les migrations alternantes vers la région parisienne s'expliquent par la proximité de l'autoroute A1 et de la gare de Compiègne.

En 1999, 7 actifs ne résidant pas à Canny-sur-Matz venaient y travailler quotidiennement.

| Lieu de travail                | Actifs résidant à Canny-sur-Matz mais travaillant en dehors | Part  |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Communes de l'Oise</b>      | 92                                                          | 86,8% |
| <i>dont Compiègne</i>          | 10                                                          | 09,4% |
| <i>dont Lassigny</i>           | 21                                                          | 19,8% |
| <b>Total région parisienne</b> | 7                                                           | 06,6% |
| <i>dont Paris</i>              | 3                                                           | 02,8% |
| <b>Somme</b>                   | 6                                                           | 05,6% |
| <b>Autre</b>                   | 1                                                           | 00,9% |
| <b>TOTAL</b>                   | 106                                                         | 100 % |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

## 1.1.4 Logement

### 1.1.4.1 Types de résidences et vacance

|                                                          | 1968   | 1975   | 1982   | 1990   | 1999   | 2005  |
|----------------------------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|-------|
| <b>Nombre total de logements</b>                         | 89     | 103    | 104    | 126    | 130    | 144   |
| <b>Part des résidences principales</b>                   | 80%    | 70%    | 76%    | 70,6 % | 82,3%  | 82,6% |
| <b>Part des résidences secondaires</b>                   | 6,7 %  | 21,3 % | 19,2 % | 23,8%  | 14,6 % | 11,1% |
| <b>Part des logements vacants</b>                        | 13,5 % | 08,7 % | 04,8%  | 05,5 % | 03,8%  | 06,2% |
| <b>Nombre moyen d'occupants par résidence principale</b> | 3,6    | 3,1    | 3,1    | 2,9    | 2,6    | 2,7   |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

La commune connaît une accélération des constructions de logements depuis 1999 ce qui traduit son attractivité. L'augmentation de la population s'explique, en plus des constructions neuves, par la transformation des résidences secondaires en résidences principales. La part de ces dernières ainsi que celle des logements vacants restent cependant élevées.

Enfin, la taille moyenne des ménages connaît un revirement de situation sur la commune, après une baisse constante depuis une trentaine d'année. Cela reflète bien l'évolution récente des caractéristiques démographiques et sociologiques de la commune dont l'attractivité actuelle est incontestable.

#### **1.1.4.2 Statut d'occupation des résidences principales**

Sur les 119 résidences principales recensées en 2005 sur le territoire communal :

- 86,6 % sont occupées par des propriétaires,
- 11,8 % sont occupées par des locataires.

#### **1.1.4.3 Époque d'achèvement des logements**

| Total des logements en 1999 | Avant 1915 | de 1915 à 1948 | de 1949 à 1989 | 1990 à 1999 |
|-----------------------------|------------|----------------|----------------|-------------|
| 130                         | 1<br>0,76% | 84<br>64,6 %   | 35<br>26,9%    | 10<br>7,7 % |

*Source : Recensement Général de Population, INSEE, données SITADEL (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire),*

La grande majorité des logements a été construite entre 1915 et 1948 et plus précisément entre 1921 et 1930 consécutivement à la destruction complète du village au cours de la première guerre mondiale. On constate donc une certaine homogénéité du bâti ancien et son caractère prédominant dans la composition urbaine.

#### **1.1.4.4 Type et tailles des logements**

Sur les 130 logements que comptait la commune en 1999, 128 étaient des logements individuels, 2 des logements dans des immeubles collectifs. Il s'agit notamment de l'ancienne gare réhabilitée en logements.

75,7% des résidences principales sont constituées de 4 pièces et plus. La taille des habitations est donc inadaptée au regard de la taille moyenne des ménages.

### **1.1.5 Activités**

#### **1.1.5.1 L'agriculture : principales caractéristiques et besoins répertoriés**

Pour mémoire, le territoire de Canny-sur-Matz a connu plusieurs remembrements. Un remembrement communal a été clôturé le 02 octobre 2003, après une première opération en 1962 et un traitement partiel du territoire à l'occasion du remembrement de communes voisines en 1995.

Compte tenu de l'assise rurale du territoire, l'agriculture y est une activité importante. En 2000, la SAU communale représentait 561 hectares soit un peu plus de 80 % de la superficie communale. La SAU se répartit pour 506 hectares en terres labourables : 347 ha sont consacrés à la céréaliculture dont 221 ha à la culture du blé. La superficie fourragère principale représente uniquement 16 ha, la totalité toujours en herbe. Le fermage représente environ 401 ha.

À l'occasion de l'élaboration du PLU, une enquête agricole a été réalisée par la commune. Les différents agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur le territoire (Cf. carte de localisation des exploitations) ont été les destinataires d'un questionnaire dont le but est d'appréhender globalement les activités agricoles. Le recensement permet en outre de préciser les caractéristiques de chaque exploitation existante localisée sur le plan page suivante.

L'exploitant n°1 sur le plan est localisé le long de la rue de Picardie. La surface agricole utile de cette exploitation est au total de 37 ha 90 dont 33 ha 53 répartis sur le territoire de Canny-sur-Matz. L'exploitation pratique exclusivement la polyculture et emploie une personne à temps plein. Les terres exploitées sont localisées au sud du territoire de Canny-sur-Matz et sur les terrains arrière, attenants à l'exploitation.

L'exploitant n°2 est localisé au nord de la rue de Picardie. Il pratique exclusivement la polyculture sur une surface agricole utilisée totale de 130 ha dont 30 ha sur le territoire de Canny-sur-Matz. L'exploitation compte une personne employée à temps plein. Le questionnaire montre que des terrains sont exploités à proximité immédiate du siège d'exploitation.

L'exploitation n°3 est localisée au nord de la rue de Picardie. Il s'agit d'un centre équestre. L'exploitant n'a pas répondu au questionnaire. Toutefois, la nature de son activité permet d'affirmer que l'exploitation est soumise au Règlement Sanitaire Départemental générant un périmètre d'éloignement de 50 m autour des bâtiments.

Le siège social de l'activité agricole n°4 est localisé au sud-ouest du village. Il s'agit d'une activité horticole, reconnue comme activité agricole. Le questionnaire précise que l'étendue de l'exploitation se limite aux terrains attenants, sur près de 2 hectares. Selon les élus, un projet de développement de l'activité sur ces terrains est à l'étude.

Le siège de l'exploitation n°5 est localisé à l'écart du village, au cœur des terres cultivées, au nord-ouest du territoire. Il s'agit de la ferme de Canny qui utilise au total 344 ha de surfaces agricoles, dont 281 ha sur le territoire de Canny-sur-Matz. L'exploitant cultive toute la partie nord et nord-ouest du territoire communal, quelques parcelles au sein ou en périphérie immédiate du

village et le reste au sud du territoire. La culture céréalière concerne principalement le blé tendre et le maïs. En outre, du colza, du tournesol et de la betterave sucrière sont cultivés. L'exploitation emploie deux personnes à temps plein.

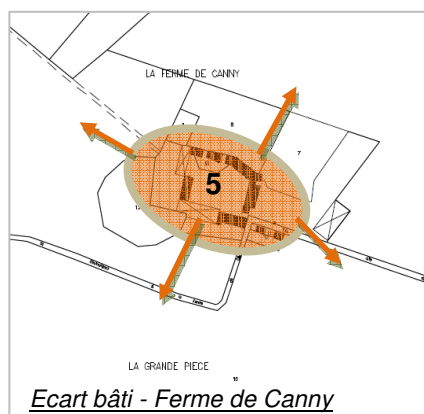
Enfin, il existe un site agricole (n°6) dans la rue de Picardie dont le siège d'exploitation est implanté sur une autre commune. Cette activité pratique la céréaliculture.

### Localisation des exploitations agricoles

 *Siège de l'exploitation agricole existante sur le territoire*

 *Site agricole dont le siège d'exploitation est implanté hors commune*

 *Terres rattachées à l'exploitation (données issues des questionnaires).*





## Recensement agricole – Fiche comparative 1979 -1988 - 2000

## Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 22 - PICARDIE  
 Département : 60 - OISE  
 Canton : 19 - LASSIGNY  
 Commune : 127 - CANNY-SUR-MATZ

Région agricole : 043 - NOYONNAIS  
 Zone défavorisée : 0 - Hors zone  
 Massif : 0 - Hors zone

## 1. Généralités

|                                        |            |                                                                                                                        |                            |
|----------------------------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Population totale en 1990*<br>en 1999* | 259<br>275 | Superficie totale*<br>Superficie agricole utilisée communale (7)<br>Superficie agricole utilisée des exploitations (1) | 689 ha<br>561 ha<br>523 ha |
|----------------------------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|

\* Source : INSEE, DGI

## 2. Taille moyenne des exploitations

|                                    | Exploitations |      |      | Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1) |      |      |
|------------------------------------|---------------|------|------|-----------------------------------------------|------|------|
|                                    | 1979          | 1988 | 2000 | 1979                                          | 1988 | 2000 |
| Exploitations professionnelles (2) | 8             | 11   | 4    | 64                                            | 17   | 129  |
| Autres exploitations               | 3             | 11   | 8    | 51                                            | 51   | 2    |
| Toutes exploitations               | 11            | 22   | 12   | 57                                            | 51   | 65   |
| Exploitations de 100 ha et plus    | 0             | 0    | 0    | 0                                             | 0    | 0    |

## 3. Superficies agricoles

|                                      | Exploitations |      |      | Superficie (ha) (1) |      |      |
|--------------------------------------|---------------|------|------|---------------------|------|------|
|                                      | 1979          | 1988 | 2000 | 1979                | 1988 | 2000 |
| Superficie agricole utilisée         | 11            | 11   | 8    | 562                 | 566  | 523  |
| Terres labourables                   | 11            | 11   | 4    | 525                 | 506  | 506  |
| dont céréales                        | 9             | 11   | 4    | 406                 | 393  | 347  |
| Superficie fourragère principale (2) | 8             | 7    | 5    | 68                  | 30   | 16   |
| dont superficie toujours en herbe    | 6             | 6    | 5    | 35                  | 25   | 16   |
| Bled tendre                          | 9             | 11   | 4    | 213                 | 195  | 221  |
| Orge et escourgeon                   | 9             | 9    | 4    | 69                  | 74   | 74   |
| Mais-grain et maïs semence           | 8             | 10   | 4    | 120                 | 115  | 86   |
| Betterave industrielle               | 6             | 5    | 3    | 85                  | 72   | 65   |
| Pois protéagineux                    | 0             | 0    | 0    | 0                   | 0    | 0    |
| Foin de terre de conservation        | 0             | 0    | 0    | 0                   | 0    | 0    |

## 4. Cheptel

|                          | Exploitations |      |      | Effectif |      |      |
|--------------------------|---------------|------|------|----------|------|------|
|                          | 1979          | 1988 | 2000 | 1979     | 1988 | 2000 |
| Total bovins             | 5             | 3    | 0    | 179      | 83   | 0    |
| dont total vaches        | 4             | 3    | 0    | 49       | 26   | 0    |
| Total volailles          | 4             | 6    | 4    | 225      | 141  | 113  |
| Vaches laitières         | 0             | 0    | 0    | 0        | 0    | 0    |
| Total ovins              | 0             | 0    | 0    | 0        | 0    | 0    |
| dont brebis mères        | 0             | 0    | 0    | 0        | 0    | 0    |
| Total porcs              | 0             | 0    | 0    | 0        | 0    | 0    |
| dont truies mères        | 0             | 0    | 0    | 0        | 0    | 0    |
| Lapins mères             | 5             | 5    | 3    | 23       | 12   | 0    |
| Poules pondeuses         | 0             | 0    | 0    | 0        | 0    | 0    |
| Poulets de chair et coqs | 4             | 0    | 0    | 80       | 110  | 31   |

## 5. Moyens de production

|                                        | Exploitations |      |      | Superficie (ha) ou parc<br>(en propriété et copropriété) |      |      |
|----------------------------------------|---------------|------|------|----------------------------------------------------------|------|------|
|                                        | 1979          | 1988 | 2000 | 1979                                                     | 1988 | 2000 |
| Superficie en fennage                  | 11            | 11   | 5    | 485                                                      | 505  | 401  |
| Tracteurs                              | 11            | 11   | 6    | 18                                                       | 19   | 14   |
| dont tracteurs de 135 ch DIN et plus   | 0             | 0    | 0    | 0                                                        | 0    | 0    |
| Moissonneuse-batteuse                  | 3             | 4    | 0    | 3                                                        | 4    | 0    |
| Presse à grosses balles                | 0             | 0    | 0    | 0                                                        | 0    | 0    |
| Superficie irriguée                    | 0             | 0    | 0    | 0                                                        | 0    | 0    |
| Superficie drainée par drains enterrés | 0             | 0    | 0    | 0                                                        | 0    | 0    |

## 6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

|                      | Effectif |      |
|----------------------|----------|------|
|                      | 1979     | 1988 |
| Moins de 40 ans      | 0        | 0    |
| 40 à moins de 55 ans | 7        | 0    |
| 55 ans et plus       | 0        | 6    |
| Total                | 11       | 11   |

## 7. Population - Main d'œuvre

|                                         | Effectif ou UTA (4) |      |
|-----------------------------------------|---------------------|------|
|                                         | 1979                | 1988 |
| Chefs et coexploitants à temps complet  | 8                   | 8    |
| Pop. familiale active sur les expl. (5) | 20                  | 18   |
| UTA familiales (4)                      | 14                  | 13   |
| UTA salariés (4) (6)                    | 0                   | 0    |
| UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)         | 19                  | 15   |
| Salariés permanents                     | 0                   | 0    |

## 8. Statut

|                             | Exploitations |      |
|-----------------------------|---------------|------|
|                             | 1979          | 1988 |
| Exploitations individuelles | 10            | 11   |

## 9. Divers

|                                 | S ou SD |      |
|---------------------------------|---------|------|
|                                 | 1979    | 1988 |
| S : superficie (ha)             | 0       | 0    |
| SD : superficie développée (ha) | 0       | 0    |
| Mais fourrage et ensilage (S)   | 0       | 0    |
| Pomme de terre de féculerie (S) | 0       | 0    |
| Colza grain et navette (S)      | 0       | 13   |
| Haricot vert (SD)               | 0       | 0    |
| Petit pois (SD)                 | 0       | 0    |

## Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

## Signes conventionnels

- ... Résultat non disponible
- c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique.

### 1.1.5.2 Les autres activités

Il n'y a ni commerce ni service dans le village, hormis l'école. Pour satisfaire leurs besoins quotidiens, les habitants peuvent se rendre dans les bourgs structurants locaux tels que Lassigny, Ressons-sur-Matz ou encore Roye. Pour les besoins plus occasionnels, les habitants peuvent aussi se rendre à Roye, Compiègne ou Noyon.

Ils bénéficient également de **commerces ambulants**.

Il n'existe **pas d'activité industrielle ou artisanale** à Canny-sur-Matz.

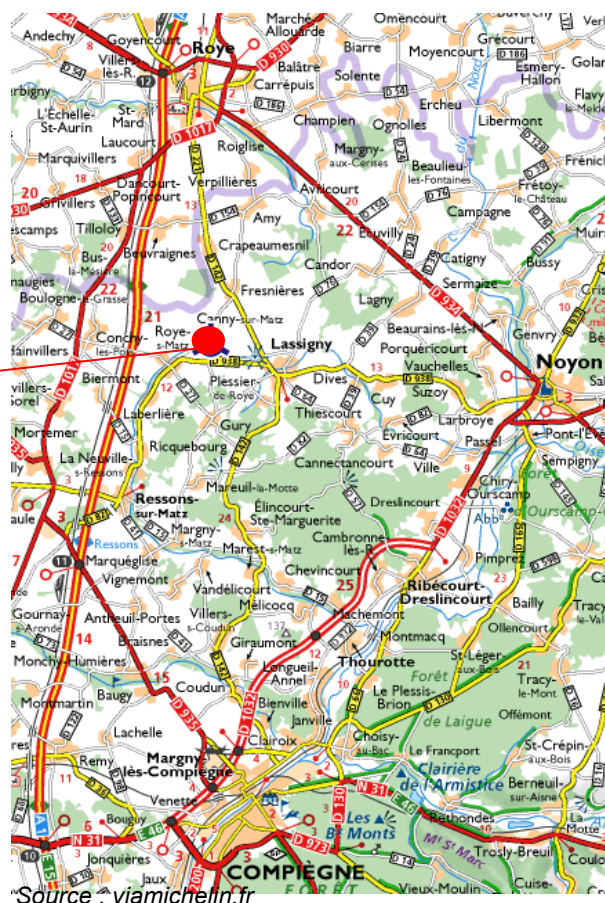
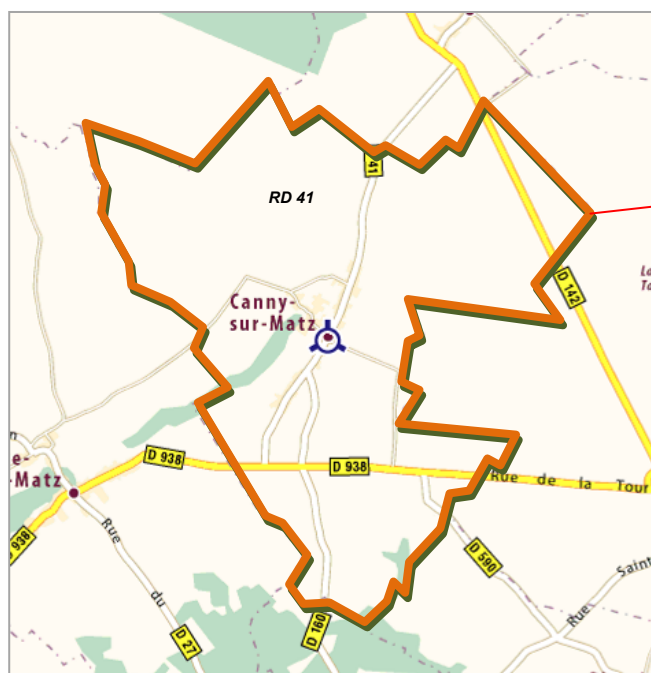
### 1.1.6 Les équipements publics

#### 1.1.6.1 Les équipements d'infrastructure

- *Voirie routière*

Le territoire est traversé et desservi par trois routes départementales, la RD 938 au sud, la RD 41 qui traverse le village et la RD 142 au nord-est. Aucune n'est classée à grande circulation et les nuisances liées au trafic sont faibles. Il s'agit de voies de liaisons intercommunales qui permettent de relier plusieurs communes rurales aux axes de desserte principaux des pôles structurants.

Desserte routière du territoire de Canny-sur-Matz



- *Réseau d'eau potable*

La commune de Canny-sur-Matz appartient au syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Haute Vallée du Matz dont le siège se situe sur la commune de La Neuville-sur-Ressons. Le Syndicat assure l'entretien et l'exploitation du réseau en régie.

Le forage s'effectue par un puits implanté sur la commune de Laberlière. L'eau puisée est ensuite stockée dans le château d'eau de Laberlière, d'une capacité de 2 x 200 m<sup>3</sup>.

La D.U.P. du 16 février 1983 autorise un volume de pompage maximal de 1 440 m<sup>3</sup> par jour. A ce jour, 400 à 450 m<sup>3</sup> d'eau sont utilisées au quotidien pour l'alimentation des communes du syndicat ; l'arrêt récent de plusieurs activités ayant permis au syndicat de se ménager de nouvelles réserves. Néanmoins, la problématique de la pérennité de la ressource en eau à l'échelle du groupement est d'actualité ce qui amène les autorités compétentes à réfléchir à des solutions alternatives pour alimenter en eau les communes du groupement sur le long terme.

En outre, il avait été révélé, au moment du diagnostic, que l'eau présentait un taux de nitrate d'environ 50 mg/l ce qui correspond au seuil maximal de potabilité. La consommation était donc interdite aux enfants et femmes enceintes sur le territoire du syndicat. Des analyses effectuées début janvier 2011, ont permis de démontrer que la charge de polluants est devenue inférieure aux normes fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007.

Sur le plan de l'armature générale du réseau d'eau potable de Canny-sur-Matz, l'amenée principale est réalisée au moyen d'une conduite de 125 mm via la Chaussée de Canny depuis le bourg de Roye sur Matz. Elle traverse le village jusqu'à l'angle de la rue Pierre Diot. Une conduite de 125 mm de diamètre emprunte la rue Bastien et dessert toutes les constructions du secteur. Pour desservir la ferme de Canny, une canalisation de 100 mm prolonge la conduite principale de 125 mm de diamètre.

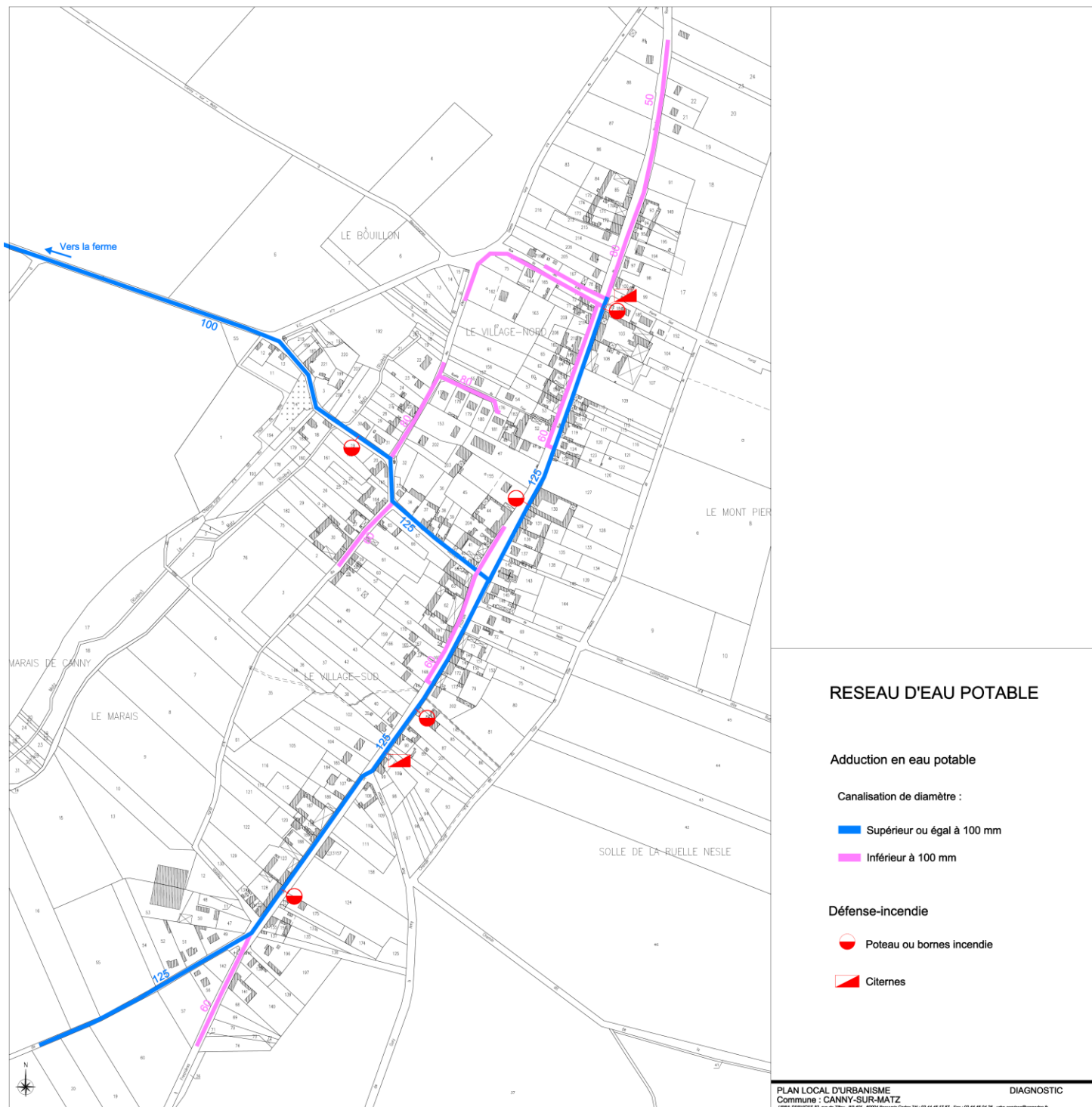
Des antennes de diamètre inférieur à 100 mm permettent de desservir les constructions dans les rues secondaires du village mais aussi en doublement de la canalisation principale sur les deux axes primaires.

Le réseau ne présente aucun bouclage. De plus, le village de Canny se trouve en bout de réseau. On peut donc observer parfois une baisse de débit et un manque de pression. Une stagnation de l'eau dans les canalisations est également relevée au niveau de la ferme.

Par ailleurs, quelques extensions de réseau ont été réalisées par des particuliers (branchements longs). Les élus ne connaissent actuellement pas les caractéristiques de ces canalisations.

Des travaux de renforcement sont envisagés par la municipalité, notamment en bout de réseau, à l'entrée nord du village. En effet, quelques constructions récentes ont rendu la canalisation de diamètre 50 mm insuffisante.

Le réseau présente donc des difficultés de pression localisées.



- *Défense incendie*

L'examen du réseau d'adduction en eau potable conduit à poser le problème de la défense incendie. Il est rappelé à cette occasion que les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du Maire ne soit pas engagée, le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux doivent pouvoir débiter 60 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures et cela à 1 bar de pression minimum. De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne doit pas dépasser 200 mètres linéaires sur voie carrossable. Cette distance peut être étendue à 400 mètres en milieu rural, sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours. Ces emplacements devront être accessibles en toute circonstance. Ces normes sont fixées par une circulaire interministérielle de 1951.

Le relevé des hydrants, effectué en 2004 par le Centre de Secours, révèle la présence de 5 poteaux incendie sur le village et 1 poteau au niveau de la ferme, ainsi que de deux réserves incendie.

Tous les poteaux sont raccordés à des canalisations de plus de 100 mm. En revanche, comme le réseau présente un débit et une pression insuffisants, tous les poteaux sont en dessous des normes en la matière. Les deux premiers poteaux du village présentent des caractéristiques suffisantes. Pour les autres, il est évoqué la possibilité d'installer un surpresseur à l'entrée du village. L'ensemble des poteaux ne couvre pas la totalité des constructions, notamment aux extrémités du village.

Les deux réserves incendie (une de 60 m<sup>3</sup>/h et l'autre de 120 m<sup>3</sup>/h), qui complètent la couverture incendie assurée par les poteaux, ne sont actuellement pas réalimentées. La commune envisage l'installation d'une alimentation automatique afin d'assurer la couverture incendie sur l'ensemble de la rue de Picardie. De plus, il est envisagé l'installation d'une réserve incendie (ou de deux juxtaposées) à l'angle des rues Bastien et du Jeu d'Arc pour couvrir le secteur nord-ouest du village.

- *Le réseau d'assainissement*

#### Les eaux usées

L'assainissement actuel est individuel et s'effectue à la parcelle. La communauté de communes a élaboré son schéma d'assainissement qui envisage un assainissement collectif communal pour les parties agglomérées ainsi qu'un assainissement individuel pour les écarts bâtis. Le mode de traitement envisagé est un lagunage. Cependant, l'opportunité de créer un réseau collectif à l'échelle de trois communes est sérieusement étudiée avec l'implantation éventuelle de la station d'épuration sur la commune de Laberlière.

A ce jour, le zonage d'assainissement n'a toujours pas été approuvé.

L'assainissement individuel ne pose pas de difficultés sur la majeure partie du village mise à part les abords du Matz.

### Les eaux pluviales

Quelques fossés et buses installés au sud du village, au niveau de la rue de Gury et de l'autre côté de la rue de Picardie permettent de canaliser les eaux de ruissellement auxquelles est soumis le secteur et de les acheminer en direction de la rivière du Matz.

- *Le réseau électrique*

Le réseau électrique a fait l'objet d'un renforcement récent. Trois transformateurs au sein du village permettent d'assurer une bonne desserte de l'ensemble des constructions malgré la situation du village en bout de réseau.

- *Collecte des ordures ménagères*

La commune de Canny-sur-Matz compte environ 330 habitants, ce qui représente la production de plus de 500 kg de déchets par jour.

Le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers sont assurés par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise auquel est rattachée la Communauté de Communes du Pays des Sources.

Les ordures ménagères sont ramassées de façon hebdomadaire ; les déchets faisant l'objet d'un tri sélectif (corps creux et papiers) sont également collectés une fois par semaine en alternance cartons/plastiques.

Les ordures ménagères sont acheminées à l'incinérateur de Villers Saint Paul. Les déchets concernés par le tri sélectif sont conduits à la déchetterie de Ressons-sur-Matz.

Les habitants de la commune peuvent également accéder aux déchetteries de Lassigny ou de Ressons-sur-Matz pour leurs besoins personnels (encombrants, recyclage de matériaux...).

#### **1.1.6.2 Les équipements de superstructure**

- *Équipements scolaires*

La commune appartient à un regroupement pédagogique constitué des communes de Canny-sur-Matz, Boulogne-la-Grasse, Roye-sur-Matz et Conchy-les-Pots. La commune de Canny-sur-Matz abrite des classes de petite/moyenne sections et de grande section composées au total de 48 élèves. Les effectifs sont globalement en hausse sur le territoire du regroupement.

Le collège de rattachement se situe à Lassigny ; les lycées accueillant les élèves de Canny-sur-Matz sont localisés à Noyon, Compiègne et Roye.

- *Les équipements culturels, sportifs ou de loisirs*

La commune connaît une salle des fêtes et un espace public de jeux. Un jeu d'arc est présent dans la rue du Jeu d'Arc. Ce dernier est contigu à un espace partiellement boisé que la municipalité souhaiterait qualifier et valoriser.

## **1.1.7 Intercommunalité et document d'urbanisme**

### **1.1.7.1 Intercommunalité**

La commune de Canny-sur-Matz appartient à la communauté de communes du Pays des Sources. Cet établissement public de coopération intercommunal a été créé en 1997 et regroupe 47 communes des cantons de Lassigny et Ressons-sur-Matz ainsi que la commune d'Ognolles. L'ensemble du territoire compte une population de 20 782 habitants.

Elle contribue au développement et à l'aménagement du territoire au travers des compétences suivantes :

- L'aménagement de l'espace,
- Le développement économique,
- La protection et la mise en valeur de l'environnement,
- La politique du logement et du cadre de vie,
- La voirie,
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs,
- Les collèges,
- L'animation du Pays des Sources et les services à la population,
- Les transports,
- L'identité, la promotion et la communication,
- La culture,
- Etudes, assistance et Conseil,
- Groupement de commandes,
- Le tourisme.

La Communauté de communes a engagé une démarche de développement économique de l'intercommunalité par la mise en œuvre d'un projet ambitieux de création d'un parc d'activités intercommunale. Ce dernier est implanté à Ressons-sur-Matz, à une dizaine de kilomètres de Canny-sur-Matz. L'implantation de nouvelles entreprises va engendrer des besoins nouveaux en termes de logements à l'échelle des communes rurales proches.

ooo

La communauté de communes du Pays des Sources s'est associée à deux autres communautés de communes (Communauté de Communes du Pays Noyonnais et Communauté de Communes des Deux Vallées) au sein du syndicat mixte du Pays de Sources et Vallées autour de projets communs : programme LEADER sur la thématique de l'eau, Plan Energie Climat Territorial, structuration touristique.

---

#### **1.1.7.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale**

---

Le territoire de Canny-sur-Matz n'est inclus dans aucun schéma directeur ou SCoT approuvé. En revanche, le périmètre du SCoT du Pays des Sources a été publié en février 2004 et les études d'élaboration du projet de SCot ont été lancées.

Par ailleurs, la commune de Canny-sur-Matz n'est concernée par aucun autre document supra-communal (PLH, PNR, SAGE...). En revanche, la commune est couverte par le SDAGE Seine-Normandie (politique de gestion des eaux).

---

#### **1.1.7.3 Document d'urbanisme antérieur**

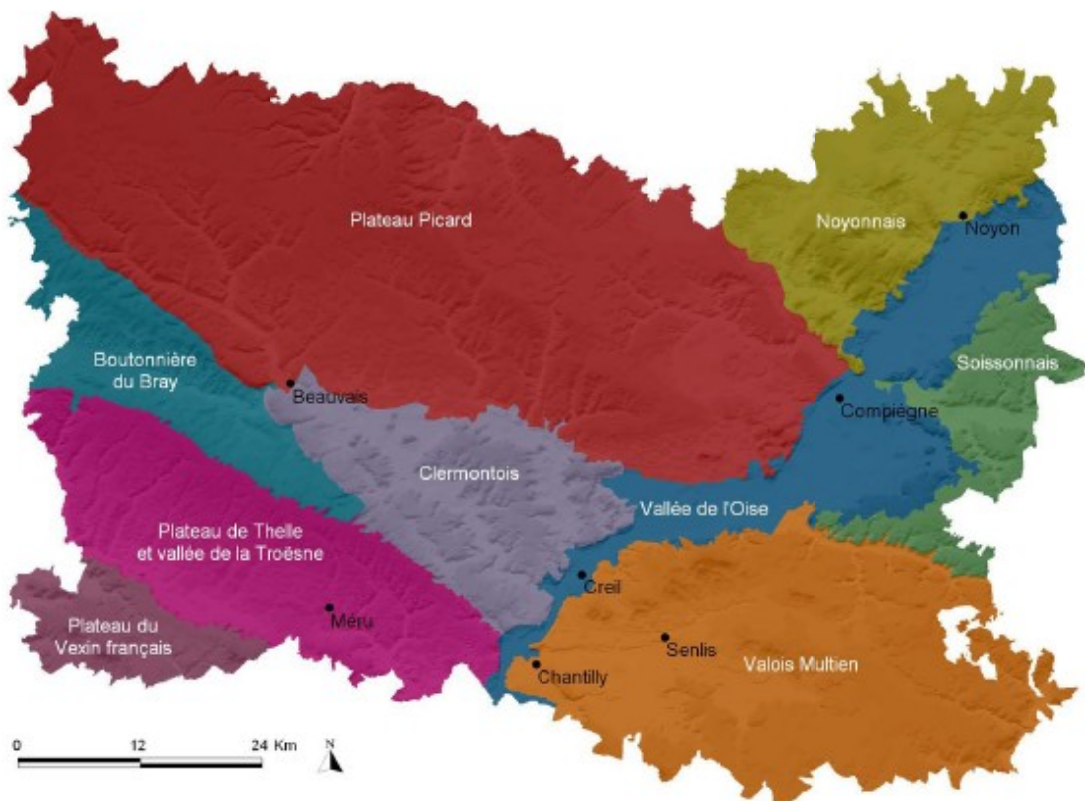
---

La commune ne possède pas de document d'urbanisme antérieur. Elle est donc soumise, jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, au régime juridique du Règlement National d'Urbanisme.

## 1.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

### 1.2.1 Rappel

Le département de l'Oise, grande entité administrative, se partage entre plusieurs régions naturelles : le Plateau Picard, le Clermontois, le Pays de Thelle, le Pays de Bray, la Vallée de l'Oise et le plateau du Valois. Ces multiples dénominations correspondent à des réalités géographiques différentes, définies à partir des caractéristiques géologiques, topographiques ou naturelles propres à chacune de ces entités.



Projection : Lambert II Cartho - Paris  
Sources : BD Alti, Atelier 15

Échelle : 1 / 600 000

Source : Atlas des paysages de l'Oise/ DIREN Picardie

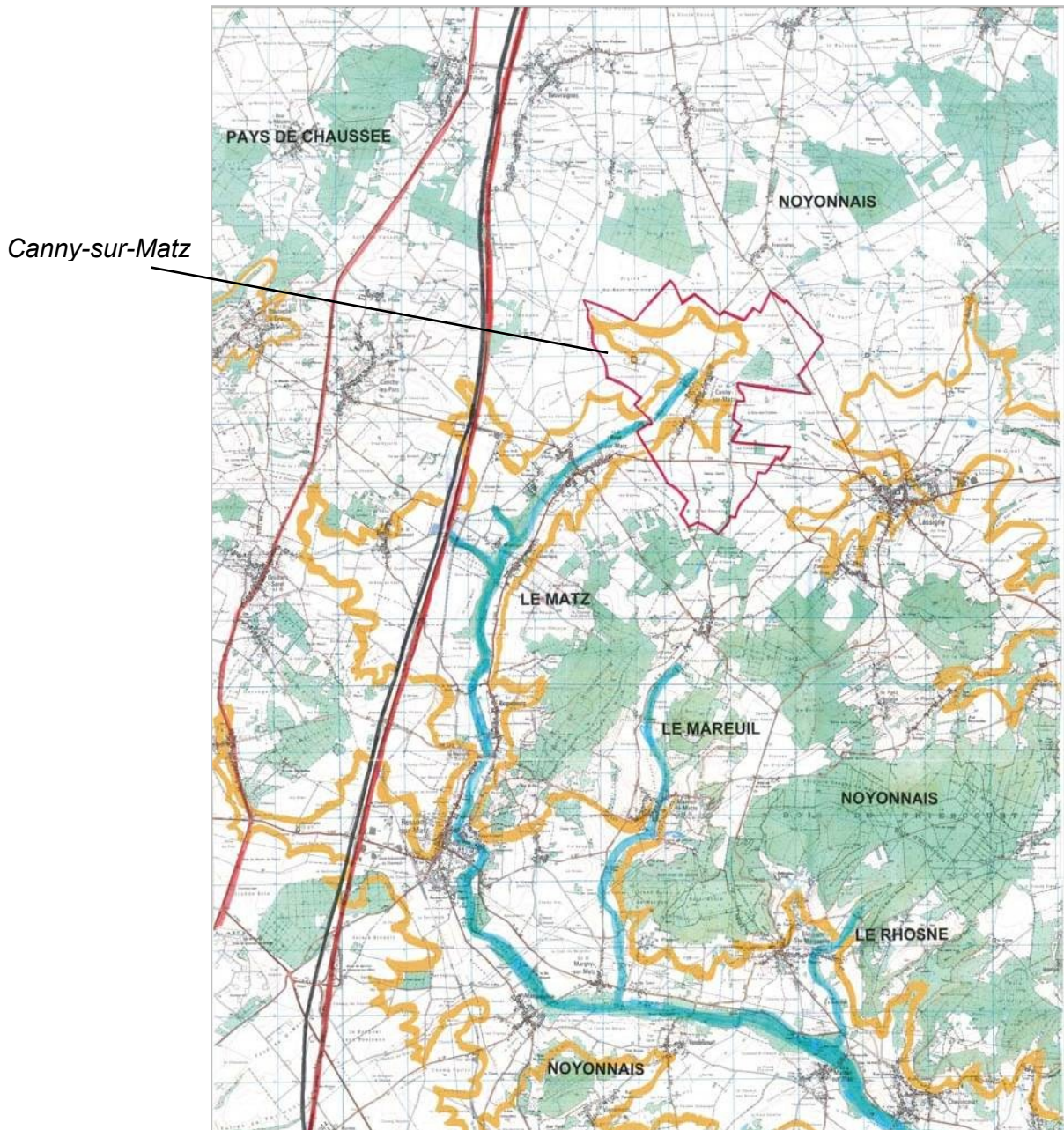
L'analyse de l'extrait IGN, visible page suivante, fait clairement apparaître :

- Au nord-ouest, le *Pays de Chaussée*, sous-entité du Plateau Picard marquée par un paysage de grandes cultures ponctuées de boisements et de bombements du relief dus à des vallons secs. Cette entité est délimitée au sud par la vallée de l'Aronde.

- A l'est, le *Noyonnais* qui propose, sur un relief mouvementé lié à la présence de vallonnements et de collines, des paysages variés de boisements, d'herbages et de cultures. Le Noyonnais se subdivise en deux entités différentes en termes de paysage. Sur la partie sud alternent boisements, vallées et polyculture. La partie nord est occupée par de grandes cultures présentant quelques poches herbagères.
- Les infrastructures de transports routier (A1) et ferroviaire (ligne TGV) sont implantées selon un axe nord-sud.

**Le territoire communal se situe sur la partie nord du Noyonnais.** Le Matz, qui entaille le plateau Noyonnais, prend sa source au nord du village de Canny-sur Matz. Canny-sur-Matz se trouve à cheval sur la plaine agricole occupée par de grandes cultures et sur une poche herbagère vallonnée. Cette position se traduit sur le territoire communal par une certaine diversité paysagère entre le nord ouest du territoire communal et l'est.

Extrait de carte IGN



## **1.2.2 Topographie**

### **1.2.2.1 Les cotes d'altitude**

---

Les cotes NGF reportées sur le plan du territoire communal permettent d'établir une première approche de l'organisation du relief communal (voir page suivante).

Le point le plus haut du territoire communal (91 m) est situé au nord, il correspond au sommet de la colline située au nord-est. Le point le plus bas (66 mètres) est localisé au sud-ouest du territoire communal. L'amplitude topographique sur la commune est donc de 25 mètres ce qui traduit un relief homogène.

On distingue une concentration de points hauts dans la partie est du territoire communal illustrant ainsi le vallonnement que l'on y trouve. Une concentration de points bas est observée dans la vallée du Matz. La plaine agricole au nord-ouest présente des cotes d'altitude très homogènes, variant entre 81 et 72 m.

On peut ainsi distinguer deux sous-ensembles géographiques au sein de la commune : l'ouest très plat et l'est, légèrement plus vallonné.

### **1.2.2.2 Lignes de crête et talwegs**

---

Les lignes de crêtes (lignes de points hauts) et les talwegs (lignes de points bas) ont également été mis en évidence. Ils précisent l'analyse du relief effectué précédemment. Ces éléments qui organisent le relief doivent être pris en compte dans la mesure où ils définissent des bassins versants et par conséquent la répartition des eaux de ruissellement.

Les lignes de crêtes déterminent des zones où l'impact visuel d'éventuelles constructions est important. A l'inverse, les talwegs correspondent à des zones pouvant présenter des risques d'accumulation d'eau.

Le territoire présente de faibles variations topographiques, très peu visibles mais nombreuses. Cela se traduit par la mise en évidence de 4 lignes de crêtes principales sur le territoire communal.

Les lignes de crêtes conditionnent également les bassins versants. Compte tenu de la faible végétation et de la nature sableuse du sol, certains secteurs sont soumis à des risques de ruissellement et de coulées de boue. Il s'agit du lieu-dit « *Le Bouillon* », au niveau de la source du Matz et de la partie sud du village.



D'importants talwegs proviennent des communes voisines et drainent des quantités d'eau importantes, phénomène souvent associé à des remontées de nappes (Cf. chapitre sur les risques).

Le ruisseau du Matz, affluent de l'Oise constitue l'exutoire naturel des eaux de ruissellement de la commune et de certaines communes voisines.

### 1.2.3 Hydrographie

Le réseau hydrographique se résume sur la commune à un ruisseau, le Matz, qui y prend sa source pour ensuite se jeter dans l'Oise à Montmacq.

De plus, le ru intermittent du Royot parcourt le territoire du sud-est vers le nord-ouest et traverse l'espace aggloméré, avant de se jeter dans la rivière Le Matz.

L'évacuation des eaux de ruissellement s'effectue par un réseau de talwegs plus ou moins marqués qui assure l'acheminement des eaux vers l'exutoire que constitue le Matz. Le territoire appartient ainsi à un seul sous-bassin versant puisque l'ensemble des eaux de ruissellement du territoire est évacué par le Matz. Cet ensemble appartient, à une plus grande échelle, au bassin versant de l'Oise.

**DEFINITION DES COURS D'EAU POUR LA CONDITIONNALITE**  
Carte générale des bassins versants  
juin 2006

DEPARTEMENT DE L'OISE



## 1.2.4 Usages et paysages

Le Plan Local d'Urbanisme, document de planification urbaine, réclame qu'une approche environnementale du territoire concerné soit établie (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Le concept de Développement Durable, prenant toute son importance avec la loi SRU, introduit la nécessité de procéder à une analyse paysagère approfondie du territoire à l'étude, afin d'identifier les éléments remarquables du paysage.

La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés décomposés en trois catégories :

- *critères géographiques* : typologie du relief (ondulations, pentes abruptes,...), forme.
- *critères visuels* : prédominance ou absence totale de percées visuelles et de points de vue, nature et qualité de ces derniers, présence ou non d'une ligne d'horizon, lignes directrices du regard.
- *critères naturels* : qualité spécifique des éléments végétaux, sensibilité environnementale.

Les particularités géographiques et géologiques décrites précédemment composent différentes ambiances paysagères qui structurent le territoire communal de Canny-sur-Matz.

### 1.2.4.1 Les espaces agricoles

Les espaces cultivés représentent la grande majorité du territoire. Ils sont omniprésents dans l'ouest du territoire communal où ils structurent un paysage agricole d'openfield, où les parcelles cultivées sont rarement ponctuées de boisements ou de végétations isolées. Les perspectives sont très lointaines et le vallonnement du sol offre de nombreux points de vue sur ces paysages ouverts.

Ces paysages occupent la partie limoneuse du sol communal, très propice aux grandes cultures céréalières.

### 1.2.4.2 Les boisements

Les boisements sont peu nombreux et peu étendus sur le territoire. Pourtant, le Noyonnais est une région présentant quelques beaux massifs forestiers, surtout localisés au sud de cette entité.

Localisés majoritairement sur la colline, ils sont perceptibles de tout point de la commune et à ce titre ont un impact significatif sur la perception et l'image du territoire.

On distingue les boisements qui marquent les secteurs vallonnés, les boisements qui ceinturent la partie agglomérée et les boisements de vallée composés majoritairement de peupliers.

---

### **1.2.4.3 Les prés et herbages**

---

Les prés sont totalement absents sur la partie ouest du territoire communal. En revanche, ils sont assez présents autour de la partie agglomérée, composant ainsi une couronne herbagère surtout observable à l'est du village. Ils y composent une transition rurale herbagère entre l'espace naturel et l'espace bâti.

Ils sont majoritaires à l'Est, sur la colline, aux lieux-dits « le Mesnil » et « le Mont Pierre Gros » où ils alternent avec de petits bosquets et des arbres fruitiers.

Ces espaces diversifient le paysage communal, marqué principalement par les grandes cultures de l'Ouest. Ils résultent d'usages agricoles spécifiques : l'élevage extensif.

---

### **1.2.4.4 Le Matz**

---

Le Matz prend sa source sur le territoire de Canny-sur-Matz. Il ne constitue à ce stade qu'un ruisseau dont le lit est souvent tari faute d'un niveau suffisant de la nappe.

La végétation accompagnant le ruisseau est très dense et les accès aux berges peu nombreux. Ainsi, le cours d'eau ne s'impose pas dans le paysage. Les peupliers banalisent la qualité paysagère d'un tel élément, notamment en aval du village, vers Roye-sur-Matz.

## Analyse paysagère - Planche Photos



Photo 1 : le paysage homogène du Noyonnais offre quelques ondulations apportant de la diversité.



Photo 2 : la plaine agricole à l'ouest du village.

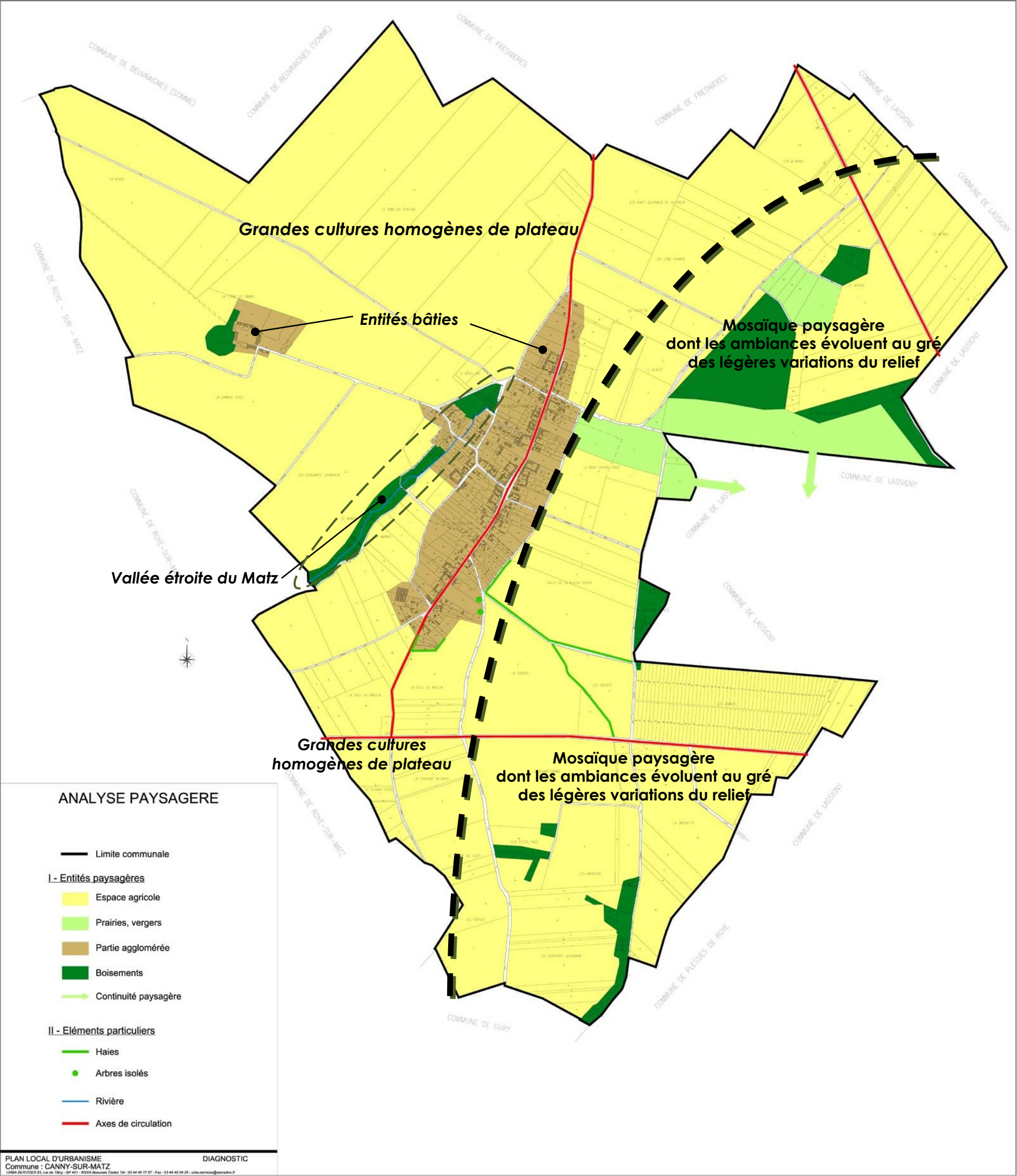


Photo 3 : pâtures et bosquets à l'est du village, entretenus par l'activité équestre.



Photos 4 et 5 : le Matz, repérable par la végétation qui l'accompagne.





### 1.2.5 Le patrimoine naturel

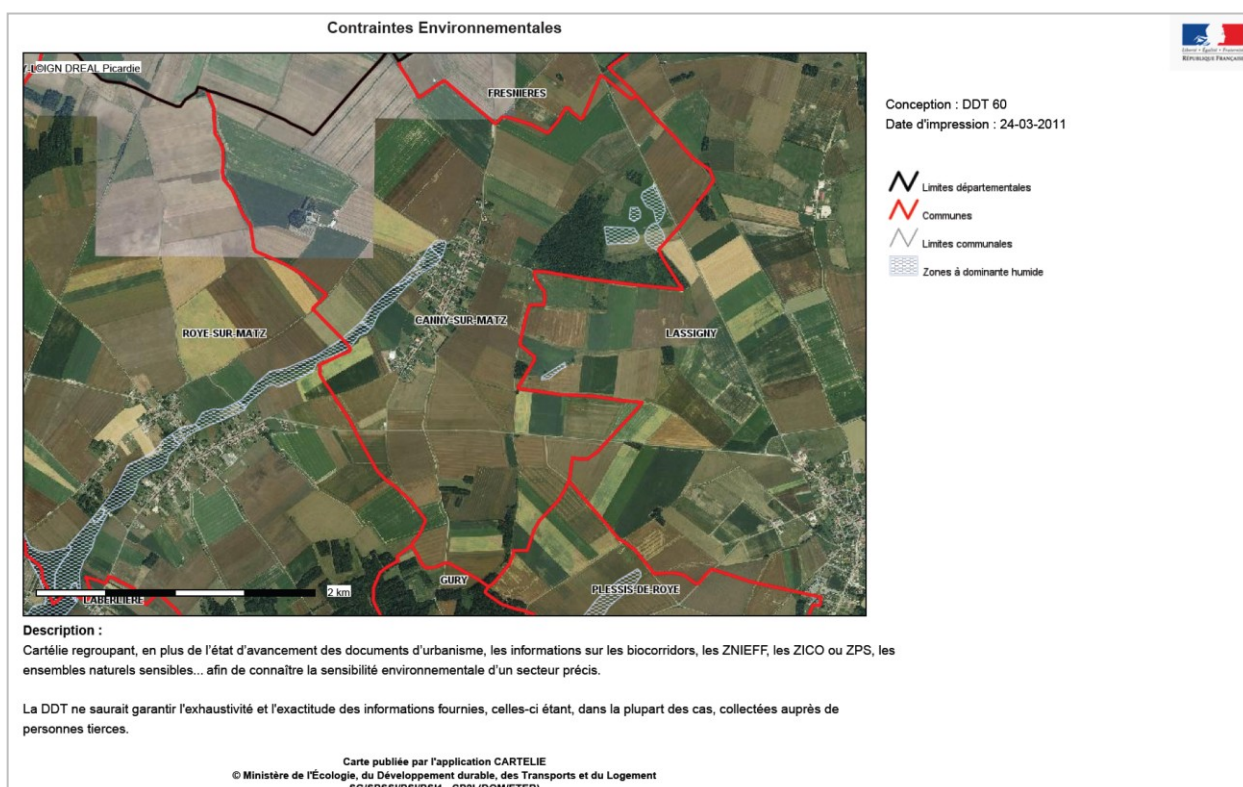
Le PLU se doit de tenir compte de la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles.

La commune ne fait l'objet d'aucune reconnaissance environnementale de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), ou site NATURA 2000. Toutefois, les boisements représentent un patrimoine écologique à prendre en compte, pour leur rôle paysager mais aussi anti-érosif, en particulier sur les sols sableux des collines et monts.

A signaler tout de même que deux ZNIEFF situées à moins d'un kilomètre de la commune, sont répertoriées dans le Porter à Connaissance. Elles concernent des massifs forestiers.

Bien que n'étant pas répertorié officiellement au titre de la qualité de son milieu, le Matz constitue néanmoins un élément sensible d'un point de vue écologique, en particulier sur le plan de la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique. A ce titre, la vallée est concernée par un périmètre de zone à dominante humide (cf. plan ci-dessous), établi dans le cadre des objectifs du SDAGE Seine-Normandie, qui reconnaît le potentiel « humide » de ce secteur du territoire. Un milieu humide est également décelé au nord-est du territoire, en bordure du Bois du Mesnil.

En effet, prenant sa source à Canny, toutes les substances rejetées au niveau de la commune seront transportées en aval par le cours d'eau du Matz. Etant notamment bordée par des cultures céréalières et au regard du fort taux de nitrate présent dans la nappe, la qualité de l'eau est à prendre en compte dans le PLU.



### **1.2.6 Géologie**

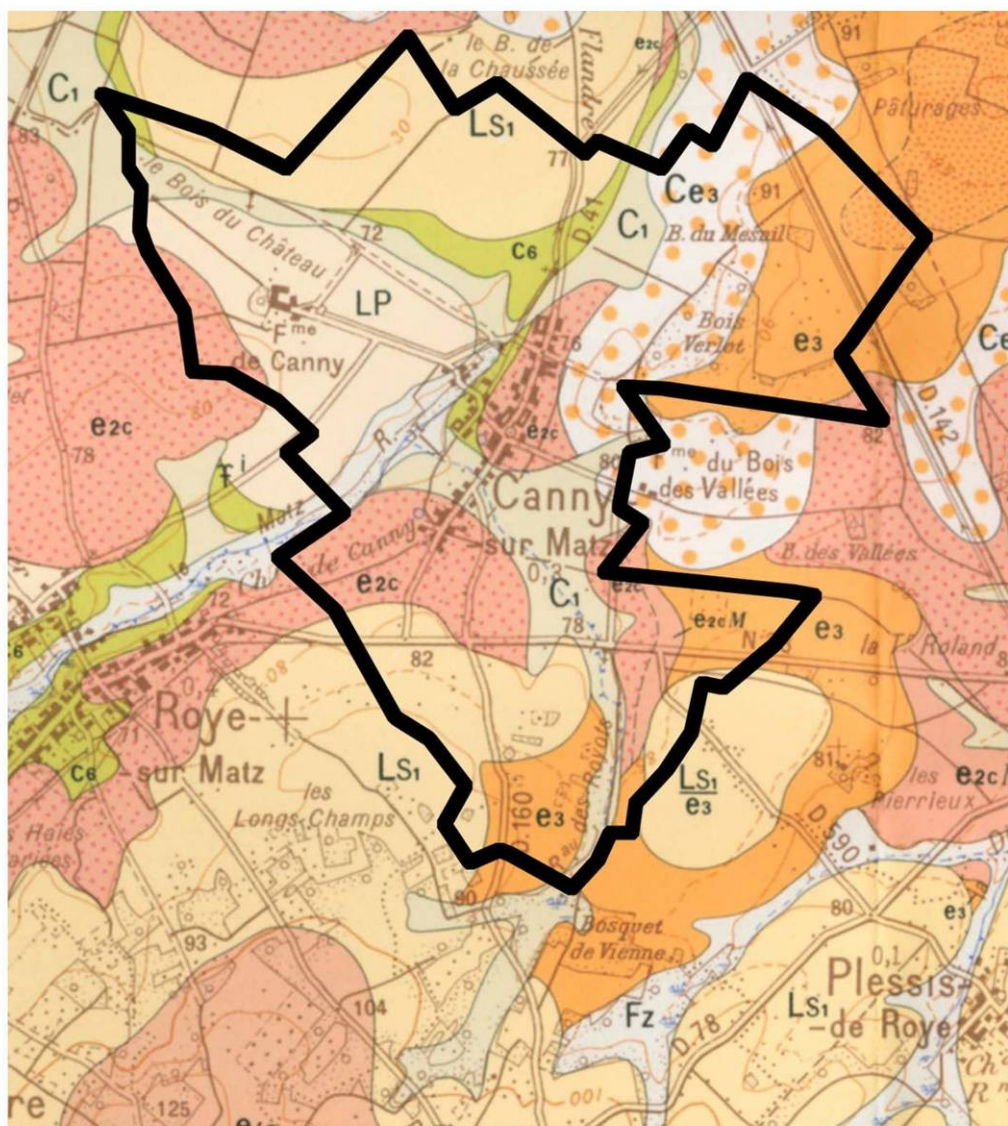
La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existant sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes. La géologie a un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

L'analyse géologique illustre les différentes grandes régions naturelles (Plateau picard, Noyonnais). Le Plateau Picard présente une géologie relativement simple, puisque le socle est majoritairement recouvert par du limon. Le Noyonnais offre une composition géologique plus complexe et plus diverse, présentant des sols souvent argileux ou sableux.

A l'échelle du territoire communal, cette diversité se retrouve. Alluvions, colluvions, craies, argiles, sables et limons sont présents dans les sols de la commune. L'ouest est limoneux, l'est plutôt sableux. Cette distinction explique la différence d'occupation du sol entre ces deux secteurs de la commune.

A l'ouest du territoire communal, on identifie les caractéristiques géologiques typiques d'une plaine agricole de grandes cultures, avec un épais manteau limoneux posé sur un entablement crayeux. Le territoire est traversé dans sa partie centrale par une fine langue d'alluvions, correspondant à la vallée du Matz.

# **GEOLOGIE** CANNY-SUR-MATZ



Source : carte géologique, BRGM

## Légende :

|                                                                                     |                                                                |                                                                                     |                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
|  | Limons loessiques                                              |  | Yprésien inférieur "sparnacien"                                         |
|  | Thanécien supérieur (sables de Bracheux)                       |  | Campanien                                                               |
|  | Colluvions alimentées par les argiles sparnaciennes            |  | Colluvions de dépression, limons de fond de vallée sèche et de piedmont |
|  | Limons sableux de bas de pente et de glacis                    |  | Alluvions modernes : argiles et limons                                  |
|  | Limons sableux de bas de pente et de glacis sur substrat connu |                                                                                     |                                                                         |

### 1.2.7 Forme urbaine

Après avoir dégagé les grandes lignes du paysage, il s'agit de décrire et de qualifier la forme urbaine à partir de plusieurs questions :

- Quelle forme urbaine (constat objectif de la forme)? Est-ce un tissu aggloméré uniforme, homogène, hétérogène, structuré ? Existe-t-il plusieurs hameaux ?
- Quelle image urbaine (impressions subjectives produites par la vue de la forme) ? Quelle intégration dans le paysage, quel sens donne-t-il à l'espace ?
- Quelles incidences sur le paysage ?

La relation agglomération-paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit avoir le souci de protéger au travers des dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Cette obligation faite aux collectivités est d'ailleurs rappelée dans un article du Code de l'Urbanisme qui stipule : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences* » (article L.110 du Code de l'Urbanisme).

#### 1.2.7.1 Silhouette de l'agglomération

Tout d'abord, lorsque l'on fait le tour du village, ce dernier est visible de tous les points de vue. A l'Est, cependant, les points de vue sont relativement rapprochés puisque la colline crée une barrière visuelle.

La configuration de village-rue confère à l'agglomération une silhouette très étalée.

#### 1.2.7.2 Lisières urbaines

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel (Cf. reportage photographique pages suivantes)

- *Vue du nord, sur la route de Fresnières (1)*

De ce point de vue, la couronne herbagère est bien visible. Le village se devine davantage par cette végétation que par le bâti qui transparait discrètement au milieu de la trame verte. Une construction récente, située route de la ferme, ressort nettement à cause de la clarté de l'enduit utilisé. Le village est mis en valeur par les collines boisées en arrière-plan.

- *Vue de l'Est, du Bois du Mesnil (2)*

Cette vue fait ressortir quelques constructions récentes dans le « trou » de la couronne végétale. On y observe aussi nettement l'étalement du village du fait de sa configuration de village-rue. Le village semble posé au milieu de la plaine agricole.

- *Vue de l'Est, du Chemin de la Ruelle Pierre (3)*

Cette vue plus rapprochée fait davantage apparaître les constructions sous l'angle des toitures. La trame verte est déséquilibrée ; bien étoffée au sud du village (végétation d'arrière-plan du ruisseau), elle est plus transparente au nord.

- *Vue de l'Est, de la ruelle de Nesle (4)*

On observe une alternance équilibrée entre le bâti et le végétal. Le village ne sort pas de son enveloppe verte.

- *Vue du Sud-Est, de la RD 938 (5)*

Cette vue est très éloignée et met davantage en valeur la trame verte que le bâti. Le cœur ancien du village n'est pas visible de l'extérieur du village. L'église ne dépasse pas la hauteur des cimes d'arbres.

- *Vue du Sud, de la route de Gury (6)*

De nombreuses toitures en tuiles sont visibles. Les façades sont en revanche dissimulées dans la verdure.

- *Vue du Sud-Ouest, de Roye-sur-Matz (7)*

Une construction à usage d'habitation ainsi que les serres horticoles, assez claires et situées en léger retrait du village, sont nettement observables. Cependant, ces constructions ont un impact dans le paysage uniquement lorsque l'on observe le village à partir de cet angle de vue.

- *Vue de l'Ouest, du lieu-dit « les cinquante journaux » (8)*

Cette vue fait apparaître la dense végétation du ruisseau. La construction implantée route de la ferme est également bien visible.

- *Vue de l'Ouest, de la route de la Ferme (9)*

Le déséquilibre de la trame verte est également visible de ce point de vue. La construction citée ci-avant ressort nettement.

*Lisières urbaines - photos*

1



2



3



4



5



*Lisières urbaines - photos (suite)*



### 1.2.8 Les entrées du village

L'étude des entrées de village a pour objet d'appréhender les vues de l'agglomération obtenues depuis les axes de communication et d'analyser l'effet d'annonce ou de « porte » des diverses entrées de village.

- *Entrée nord de la RD 41 (A)*

L'entrée nord par la RD 41 est signifiée par un panneau d'entrée d'agglomération. Un espace public bien entretenu à droite de la route met en valeur cette entrée. En revanche, un mat à gauche est bien visible. Un projet d'aménagement est en cours d'études afin de faire ralentir les véhicules traversant le village.

- *Entrée est (B)*

Par la voie communale n°4, l'entrée d'agglomération n'est pas matérialisée par un panneau. Cette entrée est empruntée par les résidents uniquement. De gabarit très faible, la route est bordée par d'épais bosquets et offre une perspective sur des constructions en briques. Elle présente un caractère rural.

- *Entrée sud-est sur la RD 160 (C)*

L'entrée de ville sur la RD 160 est marquée par la prédominance de la couronne herbagère du village : haies, arbres isolés et pâtures occupent les deux rives. Un panneau d'agglomération y est implanté. Cette entrée de ville est empruntée par les visiteurs en provenance de Lassigny.

- *Entrée sud de la RD 41 (D)*

L'entrée de Ville sud par la RD 41, est empruntée lorsque l'on vient de Roye-sur-Matz (RD 938). Sans transition entre l'espace cultivé et l'espace bâti, elle offre une vue plus rude. C'est sans conteste l'entrée de ville la plus routière.

- *Entrée ouest (E)*

Cette entrée n'est empruntée que par les connaisseurs. Aucun panneau n'annonce le village de Canny-sur-Matz. Elle est caractérisée par la présence de deux constructions récentes faisant face à des terres cultivées. La végétation du ruisseau en arrière-plan lui confère un caractère rural.

Entrées de ville - photos

### 1.2.9 Réseau viaire

La trame viaire constitue le squelette d'une agglomération : c'est l'ensemble des voies, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication mais aussi un repère dans l'espace.

- *Voie primaire/Axe structurant*

L'axe formé par la rue de Picardie constitue la colonne vertébrale de l'agglomération. C'est cet axe qui a orienté le développement du village et explique sa forme linéaire. La densité des constructions à son abord est importante. Cet axe a un rôle fondamental à double échelle :

- C'est un lien vers l'extérieur. Il relie Canny à la RD 938 (vers Lassigny et Ressons-sur-Matz) et à la RD 142 vers Roye, c'est donc l'artère incontournable à l'échelle du village.
- C'est aussi un axe de déplacement structurant dans le village : à la fois axe de transit et voie de rabattement des différentes rues, c'est un point de passage obligatoire pour la population.

Il présente des aménagements de qualité et l'implantation des équipements publics le long de cet axe lui confère un caractère primaire. La circulation y est en revanche importante et parfois dangereuse ce qui nuit à la qualité urbaine du village.

- *Voie secondaire*

Les axes secondaires permettant de lier entre eux différents secteurs du village, sont constitués d'une antenne (rue Bastien) et d'un bouclage (rue du jeu d'arc). La présence d'au moins un bouclage au sein d'un village est très importante : il permet de faire demi-tour.

- *Voie de desserte ou tertiaire*

Il s'agit d'axes qui ne présentent qu'une seule fonction : la desserte des habitations. Trois impasses sont relevées, rue Pierre Diot, rue du Sac et ruelle du Four. Les autres voies tertiaires sont des voies de liaison vers l'extérieur du village. Une voie tertiaire, la voie communale n°1, permet de faire un bouclage mais en l'état, elle ne dessert que deux constructions. Elle constitue un élément important à considérer dans l'éventualité d'un développement du village.

Les impasses présentent souvent des inconvénients : elles ne permettent pas une circulation homogène à l'échelle du village, nuisent à la communication des habitants et structurent des formes urbaines figées, sans réelle possibilité d'évolution.

On observe un déséquilibre du réseau viaire entre l'est et l'ouest de la rue de Picardie ainsi qu'entre le nord et le sud du village.

- *Chemins ruraux*

Enfin, le réseau présente un grand nombre de chemins ruraux non carrossables ainsi qu'une sente piétonne au sein du village. Ils permettent des cheminements doux autour et à l'intérieur du village. Le chemin de tour de ville

joue notamment un rôle important pour les cheminements piétonniers. Il permet de longer une partie du ruisseau même s'il est peu repérable pour les personnes extérieures au village.



### 1.2.10 Réceptivité du tissu urbain

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux ; toutefois cette potentialité ne tient pas compte :

- de la capacité des infrastructures existantes (capacité de la voie, du réseau d'eau, nature de la défense incendie, conditions de l'assainissement),
- des contraintes éventuelles (sol, topographie, végétations, servitudes diverses...),
- de la volonté des propriétaires.

- *Dents creuses*

Au regard de la couverture spatiale des réseaux (eau potable, défense-incendie, assainissement, voies de communication), des terrains apparaissent susceptibles d'être urbanisés au sens de la juridiction. Il s'agit de terrains directement bordés par une voie et qui constituent un potentiel direct de constructibilité. Ces espaces libres desservis par les réseaux, appelés « dents creuses », sont répartis dans l'agglomération de façon diffuse.

La grande majorité des dents creuses se situe aux extrémités de la rue de Picardie. Certaines sont soumises aux risques de ruissellement ou de remontée d'eau ; leur constructibilité est donc limitée.

Il est comptabilisé entre 20 et 25 dents creuses sur le village dont, selon les statistiques notariales, environ la moitié d'entre elles seront bâties d'ici à 15 ans – échéance approximative du PLU. La commune présente donc une réceptivité moyenne.

- *Îlots fonciers*

Ils correspondent à des terrains de dimensions plus importantes ne possédant pas tous les réseaux mais qui se localisent dans le périmètre aggloméré ou dans la continuité immédiate de celui-ci. Ces îlots présentent plusieurs façades déjà bâties ; le risque est de construire en façade de rue en bloquant l'aménagement des cœurs d'îlots. L'idée est donc de réfléchir à l'avenir de ces îlots de façon globale. Ainsi il existe deux îlots de taille moyenne, inscrits dans le périmètre aggloméré de Canny-sur-Matz :

- l'îlot naturel situé rue du jeu d'arc dans l'îlot délimité par la rue du jeu d'arc, la rue de Picardie et la ruelle du Four.
- l'îlot situé entre la rue du jeu d'arc et la voie communale n°1. Cet îlot n'est pas desservi par le réseau d'eau et seule la rue du Jeu d'Arc est carrossable. C'est au sein de cet îlot boisé que le Matz prend sa source (caractère humide voire inondable des terrains).

## **1.2.11 Bâti existant**

### **1.2.11.1 Analyse de la trame bâtie**

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace. En d'autres termes, la trame bâtie d'une commune est une succession de vides et

de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité faisant d'ores et déjà apparaître certains secteurs caractéristiques.

À travers l'analyse de la trame bâtie du village, il se dégage différentes occupations au sol des constructions. La trame bâtie n'est en effet pas homogène selon les secteurs et les constructions qui les composent.

Le caractère de village-rue est remarquable sur cette carte. Le front bâti à l'alignement se révèle clairement alors que les voies de communication ont été occultées.

Les constructions anciennes se remarquent par l'imbrication des bâtiments les uns aux autres formant ainsi des L, des U ou encore des carrés ouverts sur un espace privatif extérieur (cour).

Les constructions récentes (pavillons) semblent posées de façon désorganisées au sein du village ; il est impossible de connaître l'emplacement des voies. La densité de construction y est beaucoup moins importante que dans le centre du village. Surtout au nord, ces constructions semblent grignoter l'espace naturel périphérique.

Certaines constructions présentent une emprise au sol hors d'échelle comparativement à la majorité des constructions. Il s'agit des serres localisées au sud-ouest du village et de la ferme de Canny.



### 1.2.11.2 Typologie du bâti

---

- *Le bâti ancien à l'alignement et en retrait*

Le bâti ancien à l'alignement de la voie se localise essentiellement dans la rue principale du village (rue de Picardie) ainsi que dans la rue Bastien et de façon ponctuelle sur le reste du village. Le bâti ancien en retrait est moins présent sur la commune de Canny-sur-Matz. Mis à part l'implantation, il s'agit de constructions possédant les mêmes caractéristiques que le bâti à l'alignement.

Dans la rue de Picardie, les fronts bâtis sont remarquables de chaque côté de la voie. L'alignement des constructions guide obligatoirement le regard. Cette rue possède un caractère minéral affirmé puisque les jardins et espaces privatifs se trouvent à l'arrière des bâtiments et sont très peu visibles de la voie.

Le bâti ancien est implanté à l'alignement par une façade, un pignon ou une annexe. Souvent accolées, les constructions forment ainsi de belles séquences de fronts bâtis continus. Cette configuration urbaine constitue un atout dans la lecture de l'espace urbain ; la délimitation physique, par une façade, entre espace public (rue) et espace privé (terrain) constitue un guide visuel pour le visiteur.

On trouve principalement des constructions assez basses (rez-de-chaussée + combles) dont les volumes caractérisent les maisons rurales, ainsi que des corps de ferme plus hauts et plus imposants. Quelques maisons bourgeoises, ainsi que l'ancienne gare, présentent deux niveaux habitables (R+1).

Les constructions anciennes du village présentent une certaine homogénéité dans les matériaux utilisés. En effet, le village ayant été entièrement détruit lors de la première guerre mondiale, le cœur du village actuel a été bâti sur une période relativement courte, principalement entre 1920 et 1930.

Le bâti ancien à l'alignement est surtout composé de corps de ferme organisés autour d'une cour. L'alignement à la voie se fait soit par l'habitation, soit, plus fréquemment, par des bâtiments annexes de type grange avec porche qui participent à la continuité bâtie. Ces constructions sont toutes bâties de briques rouges.

Quel que soit le matériau principal, des détails architecturaux apportent de la qualité à ce type de bâti. Il s'agit souvent de l'utilisation de briques de couleur ou de briques vernissées.

Les ouvertures sont plus hautes que larges. Les linteaux sont soit droits soit en arcs cintrés. Les lucarnes sont de type lucarne à bâtière (deux pentes), à croupe (trois pentes) ou pendante. On trouve également des châssis de toit basculant et vasistas.

La toiture de ce type de bâti est généralement à deux pentes, avec parfois des jeux de toitures tels que des pans coupés. Les toitures du bâti ancien sont majoritairement constituées de tuiles mécaniques à cotes verticales

apparentes. Quelques maisons présentent des toitures en ardoises ; il s'agit souvent de maisons bourgeoises.

Pour le bâti ancien, il faut souligner l'importance de la symétrie des ouvertures qui confère un équilibre général à la façade (notamment en cas d'ouvertures à créer dans la toiture).

Les volets sont traditionnellement en bois peint. Une analyse détaillée des ouvertures révèle un usage de plus en plus fréquent de volets contemporains standard qui banalisent la façade originelle.

Certaines constructions en retrait présentent des clôtures constituées d'un muret en brique surmonté d'une grille qui permet d'avoir une vue sur les constructions. Cette transparence met en valeur la construction implantée en retrait.

L'analyse a montré que le tissu ancien présentait certaines dents creuses susceptibles d'être bâties. Dans cette perspective, les murs, continuités bâties ainsi que tous les dispositifs permettant de créer des liens, des guides visuels dans le village sont stratégiques. Eux seuls permettent de créer de la cohérence et de l'unité. Les murs de clôture autour du bâti ancien sont peu nombreux. Cela s'explique en partie par la rareté du bâti ancien en retrait.

- *Le bâti récent de type pavillonnaire*

Il a été montré que le bâti récent sur la commune présente uniformément une forme pavillonnaire. Ce bâti s'est développé de manière linéaire le long de la rue du Jeu d'Arc et de la ruelle du Four, en comblement de dents creuses le long des rues de Picardie et Bastien et aux deux extrémités du village par grignotage des entrées de ville.

Ces habitations présentent la plupart du temps un rez-de-chaussée surmonté de combles aménagés. Globalement, ces constructions présentent une véritable hétérogénéité dans les matériaux utilisés (notamment en toiture) et surtout une réelle disparité des implantations.

Dans le bâti pavillonnaire, la clôture joue un rôle fondamental dans la lecture du tissu urbain puisque c'est elle qui marque la limite physique entre l'espace public et l'espace privé. De la rue, les clôtures se voient avant la construction, voire cachent entièrement cette dernière. Une distinction est établie selon que les clôtures laissent entrevoir ou non les constructions ; la « transparence » des clôtures est ainsi très différente entre un mur plein haut, une haie végétale dense, un muret surmonté de palissade en bois ou en ferronnerie ou des lisses de clôture (assez transparentes), de même qu'entre un portail simple plein ou à claire-voie.

Globalement les constructions pavillonnaires présentent un aspect contemporain : les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits lisses aux tonalités claires. Ces enduits dénotent souvent avec la couleur typique de la brique rouge utilisée pour le bâti ancien.

Les toitures sont très souvent constituées de tuiles mécaniques, d'ardoises ou de shingle.

Les ouvertures sont plus importantes, en nombre et en taille, que sur le bâti ancien. Différents types de lucarnes caractérisent les toitures des

constructions. La diversité des ouvertures en toitures participe à la multiplicité des types de constructions existantes. On trouve des lucarnes "à bâtière" (lucarne à deux pans), des lucarnes "à croupe", des outeaux (petites ouvertures triangulaires) et des châssis de toit basculants.

- *Le bâti agricole*

On trouve plusieurs sièges d'exploitations à Canny-sur-Matz, installés dans des corps de ferme anciens et présentant par ailleurs des bâtiments plus récents constitués de tôles ondulées et de bardages. Globalement, ces constructions s'intègrent bien dans le tissu bâti. Le site de la ferme de Canny présente une certaine sensibilité paysagère du fait de son implantation au cœur du paysage ouvert de plaine agricole.

## Analyse du bâti – Planches photos

**Bâti ancien**

### Implantation des constructions



**Bâti pavillonnaire**

### Implantation des constructions



## Bâti ancien à l'alignement



## Bâti ancien en retrait



## Matériaux



## Ouvertures



## Couvertures et ouvertures en toiture



## Portails et clôtures



## Bâti récent de type pavillonnaire

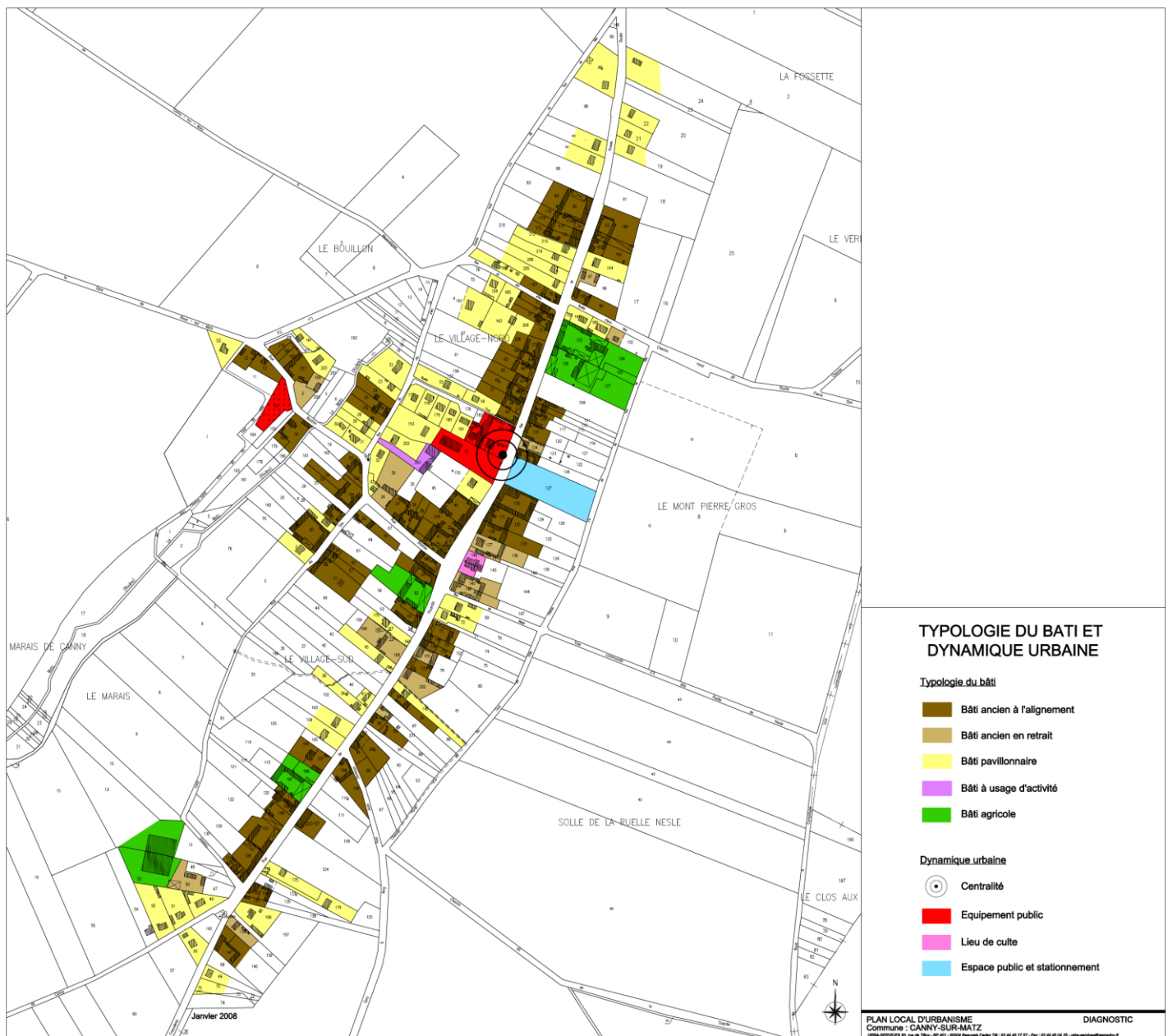


## Equipements publics



## Bâti agricole

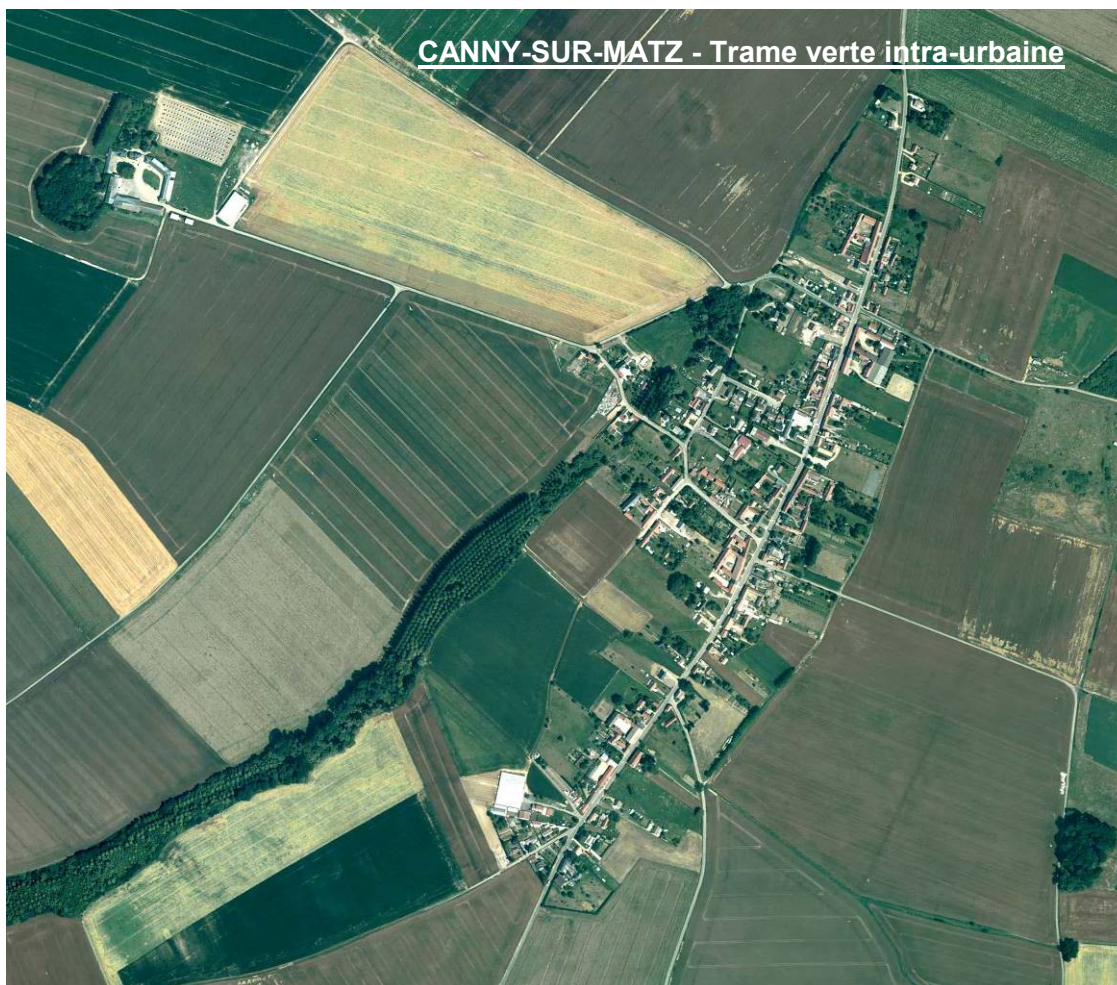




### 1.2.12 Trame verte urbaine

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune de Canny-sur-Matz et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ceux-ci déterminent pour une large part la qualité du cadre de vie des habitants.

Différents types d'éléments végétaux peuvent composer la trame verte d'une agglomération : boisements, arbres isolés, pelouses, herbages, espaces verts communaux, jardins privatifs, jardins familiaux...



Au sein même du village, différents éléments végétaux se côtoient. On y trouve à la fois des jardins privatifs, des espaces engazonnés, des espaces verts communaux, des alignements et des arbres isolés. Par ailleurs, deux autres éléments se localisent à la périphérie de ces espaces et contribuent également au cadre de vie : les espaces cultivés et les boisements.

Les jardins privatifs ne participent pas de la même manière à la trame verte sur les secteurs de bâti récent et sur ceux de bâti ancien. Les jardins se caractérisent de manière générale par des espaces engazonnés ponctués de fleurs et d'arbres de strate haute. Dans le centre ancien, où la sensation minérale est dominante, aucune vue directe n'est possible sur ces jardins, qui se localisent à l'arrière des constructions et forment ainsi un cordon végétal. À l'inverse, dans les secteurs de bâti récent, les jardins sont omniprésents et

encerclent les constructions. Les vues sur les jardins sont alors directes et participent à l'impression d'espace, typique du bâti pavillonnaire.

Les espaces engazonnés correspondent aux dents creuses de la commune et aux bandes enherbées le long de la rue de Picardie conférant un caractère rural au village ancien. On trouve également un espace public engazonné, situé en face de la mairie.

Des boisements sont recensés au niveau du jeu d'Arc et le long du ruisseau du Matz. On trouve également quelques alignements en entrée de ville vers Lassigny ainsi que des restes de vergers sur des parcelles non bâties.

La diversité et l'omniprésence des différents composants de la trame verte viennent affirmer le caractère rural de Canny-sur-Matz et valoriser le cadre de vie général du village.

### **1.2.13 Dynamique du territoire**

Le village n'est pas un espace figé composé uniquement d'espaces bâtis et d'espaces verts. Celui-ci est également un lieu d'échanges parcouru de flux plus ou moins intenses suivant les secteurs. Des pôles d'attraction se distinguent ainsi au sein du tissu urbanisé.

Les fonctions majeures de chaque type d'espace de l'agglomération, ainsi que les principaux éléments structurants, ont été mis en évidence (Cf. carte p.56).

La fonction prédominante sur Canny-sur-Matz est sans nul conteste celle de l'habitat.

Le village compte une autre fonction qui est celle des équipements publics représentés par la mairie, l'école et la salle des fêtes. Ces équipements, mis en valeur par des aménagements extérieurs et un soin des façades, jouent un rôle symbolique important pour le village. Regroupés, ils forment le pôle de centralité de la commune accentué par la présence d'un espace public et d'une aire de stationnement de l'autre côté de la rue. La rue de Picardie compte également un lieu de culte distant des équipements publics. La mise en scène de la centralité est affirmée et conviviale.

L'activité agricole est encore bien présente sur le territoire de Canny-sur-Matz qui abrite plusieurs sièges d'exploitations ainsi que des serres horticoles. Il n'existe en revanche plus de commerces ni d'activités artisanales. Ceci est à rapprocher du fait de la proximité de Lassigny pour les services et commerces de proximité, les équipements sportifs et éducatifs. Pour les autres fonctions, les habitants de Canny-sur-Matz se dirigent vers Compiègne, Roye ou Noyon.

Pour satisfaire la plupart de leurs besoins, les habitants de la commune doivent être mobiles et se déplacent généralement en véhicule motorisé. A noter que la commune est desservie par un service de transport en commun. Il s'agit de la ligne de bus inter-urbaine LR 53 Crapeaumesnil-Lassigny-Noyon. Les habitants peuvent également accéder aux lignes de bus des communes voisines. Ainsi, Canny-sur-Matz est relié aux communes de Lassigny (10 mn), Noyon (40 mn) et Compiègne (60 mn) par un réseau de transport en commun.

### **1.2.14 Contraintes, risques et servitudes d'utilité publique**

L'identification des contraintes qui concernent le territoire communal doit permettre d'en appréhender les incidences sur la forme actuelle de l'agglomération ou sur son développement projeté.

A Canny-sur-Matz, on relève l'existence de nombreux aléas naturels. En revanche, il n'existe pas, à proprement parler, de contraintes artificielles, liés de la main de l'homme.

#### **1.2.14.1 Les contraintes**

##### *Le cours d'eau*

La présence de la rivière dans le secteur de la vallée est un facteur à prendre en compte ; elle témoigne du caractère humide de cet espace et des risques potentiels liés à son débordement. L'entretien et la préservation de cet élément hydrographique est nécessaire pour l'équilibre de la vallée dans sa totalité.

##### *Les risques naturels majeurs (Cf. cartes thématiques page suivante)*

Comme le démontrent les cartes page suivante, disponibles sur le module Cartélie mis en place par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, il existe des risques naturels majeurs au niveau du village de Canny-sur-Matz ce qui contraint fortement son potentiel de développement. Le risque, de différentes natures (remontées de nappe, coulées de boue, ruissellement) recensé comme un aléa moyen ou fort est donc présent ce qui signifie que ces parties du territoire sont sensibles à toute forme d'urbanisation. Deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris en 1999 et 2001 pour tempête, inondation, coulées de boue ou mouvement de terrain.

En cas d'extension urbaine du village en direction de ces secteurs, il conviendra de mener des études complémentaires en vue d'évaluer précisément l'intensité des aléas, de s'assurer que ces espaces sont constructibles et le cas échéant de réaliser en amont de toute urbanisation les aménagements nécessaires à la gestion des risques.

#### **1.2.14.2 Les servitudes**

La commune ne présente sur son territoire qu'une servitude d'alignement.

Une canalisation de transport de gaz tangente la limite communale nord-ouest. Elle ne constitue pas un élément compromettant le développement urbain compte tenu de son éloignement important.

## Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDEA 60  
Date d'impression : 26-04-2010



## Description :

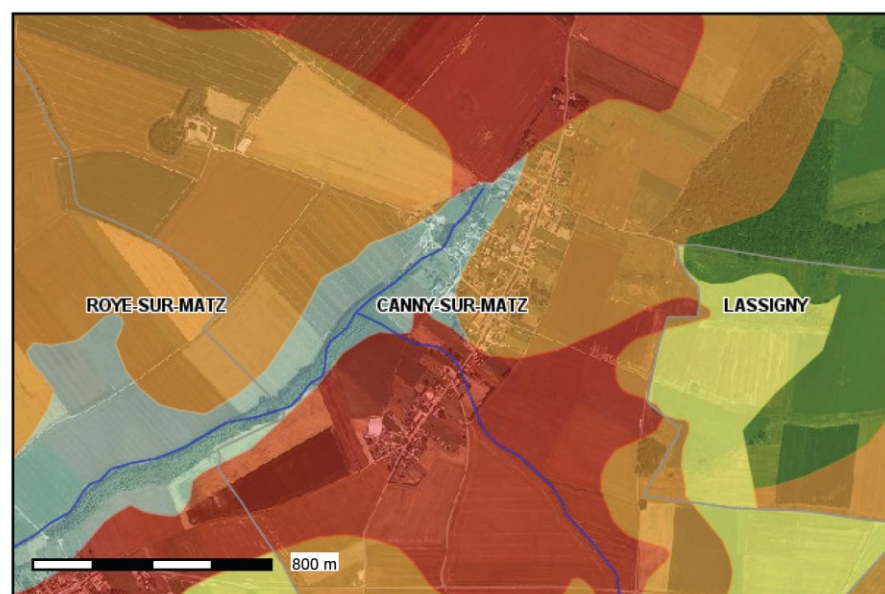
Cartographie des risques, avec possibilités de selections par couches

Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
CP2I (DOM/ETER)

## Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDEA 60  
Date d'impression : 26-04-2010



## Description :

Cartographie des risques, avec possibilités de selections par couches

Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
CP2I (DOM/ETER)

## **1.3 Bilan du diagnostic**

L'ensemble des points présentés au cours du diagnostic, première phase de l'élaboration du PLU, font ici l'objet d'un bilan, avant que soient abordées les réflexions qui conduiront à la définition d'un projet communal. Le bilan proposé met en évidence les principales occupations du sol qui caractérisent la commune et rappelle les éléments constitutifs de la dynamique du territoire communal.

### **1.3.1 Un territoire caractéristique du Pays du Noyonnais**

Le territoire communal se situe sur la partie septentrionale de la région naturelle du Noyonnais, sous l'influence à la fois du Plateau Picard à l'ouest et au nord ouest et des paysages vallonnés du Noyonnais au sud et à l'est.

A l'échelle du territoire communal, l'est présente une poche herbagère constituant une mosaïque de milieux entre champs cultivés et pâtures. Cette partie du territoire communal est vallonnée et présente quelques rares pièces boisées. On y trouve des haies et arbres isolés jouant un rôle important dans l'ambiance dégagée par ce paysage. Ces espaces sont entretenus par le pâturage des chevaux, l'élevage n'existant plus sur la commune.

L'ouest de la commune est caractérisé par un paysage d'openfield où la culture domine. Les perspectives sont très lointaines du fait de l'absence de végétation naturelle et de la topographie uniforme du secteur. On y trouve une ferme isolée abritant un siège d'exploitation agricole.

Canny-sur-Matz abrite par ailleurs la source du Matz à côté de laquelle s'est développé le village. La rivière est en elle-même peu visible dans le paysage. En revanche, le cours d'eau étant bordé par une végétation hydrophile, cette dernière marque le paysage, en marge de la plaine agricole. Les berges du cours d'eau connaissent une évolution peu favorable pour la mise en valeur écologique et paysagère de la rivière. En effet, les boisements denses, et notamment les peupliers, envahissent de plus en plus les berges. Ce secteur, écologiquement riche mais fragile, nécessite un entretien des milieux.

### **1.3.2 Un village-rue présentant une insuffisance des réseaux**

Le village de Canny-sur-Matz, entièrement reconstruit à l'issue de la première guerre mondiale, est représentatif de sa région d'appartenance et traduit l'histoire locale. Organisé autour d'un axe nord-sud, son caractère originel de village-rue n'a pas été transformé par l'urbanisation récente. Les logements, vieillissants, ne répondent pas toujours aux normes de confort actuelles. Il constitue en revanche un gisement de logements existants mais parfois vacants (6,25% des logements).

En revanche les dernières constructions ont tendance à rendre plus lâche la trame bâtie. A l'origine, le village présentait en son sein des prairies qui accueillent au fur et à mesure des constructions récentes sous forme pavillonnaire uniquement.

Lors du diagnostic, il a été relevé une insuffisance du réseau d'eau potable sur le village. Canny-sur-Matz étant situé en bout de réseau, la pression et le débit sont faibles.

Ces insuffisances ont des conséquences sur la défense-incendie qui ne répond pas aux normes de la circulaire de 1951. De plus, la ferme de Canny doit faire l'objet de l'installation d'une citerne pour être correctement protégée.

Les réflexions sur les extensions du village doivent tenir compte des difficultés liées à l'adduction en eau potable et des projets de renforcement qui seraient envisagés par la mairie. Les études préliminaires permettent d'orienter le débat. Sur le plan de la forme urbaine et de la problématique de renforcement des réseaux, le secteur périphérique localisé à l'extrémité ouest de la rue du Sac semble un secteur à enjeu pour la commune en terme de développement urbain (bouclages).

### **1.3.3 Une commune jeune, dynamique profitant de son accessibilité à plusieurs pôles d'emplois**

La commune de Canny-sur-Matz a fait l'objet d'un recensement en 2005 qui traduit de fortes évolutions depuis 1999. Sans document d'urbanisme, la commune a accueilli 55 nouveaux habitants en 6 ans, subissant ainsi une croissance moyenne annuelle s'élevant à 3,4%. La commune est donc attractive et dynamique, mais connaît une augmentation de sa pression foncière même si les prix du foncier restent globalement faibles à l'échelle du département de l'Oise.

La commune attire principalement des familles avec enfants. C'est pourquoi elle a connu une augmentation de la taille moyenne des ménages (2,7 en 2005 contre 2,6 en 1999).

La commune, pourtant dépourvue de commerces et offrant les seuls équipements publics de première nécessité (école, salle polyvalente), attire par son accessibilité aux pôles d'emploi et pôles urbains les plus proches : Lassigny, Amiens, Compiègne, Roissy, Paris. L'échangeur de l'autoroute A1 de Ressons-sur-Matz et la gare TGV de Roye (Somme) placent le village à moins d'une heure de Roissy et d'Amiens. De plus, l'attractivité de Canny devrait croître, comme celle d'ailleurs des communes rurales proches, consécutivement à la création du parc d'activités intercommunal de Ressons-sur-Matz.

### **1.3.4 Une commune agricole**

La seule activité économique du territoire communal est l'agriculture. 6 sites agricoles, dont 5 sièges d'exploitations sont comptabilisés sur la commune (4 à l'intérieur du tissu aggloméré et 1 sur la plaine agricole). Sur ces 6 sites, 4 ont une activité agricole classique, une est un centre équestre et la dernière une entreprise horticole. Le centre équestre génère un périmètre d'éloignement de 50 m en application du Règlement Sanitaire Départemental.

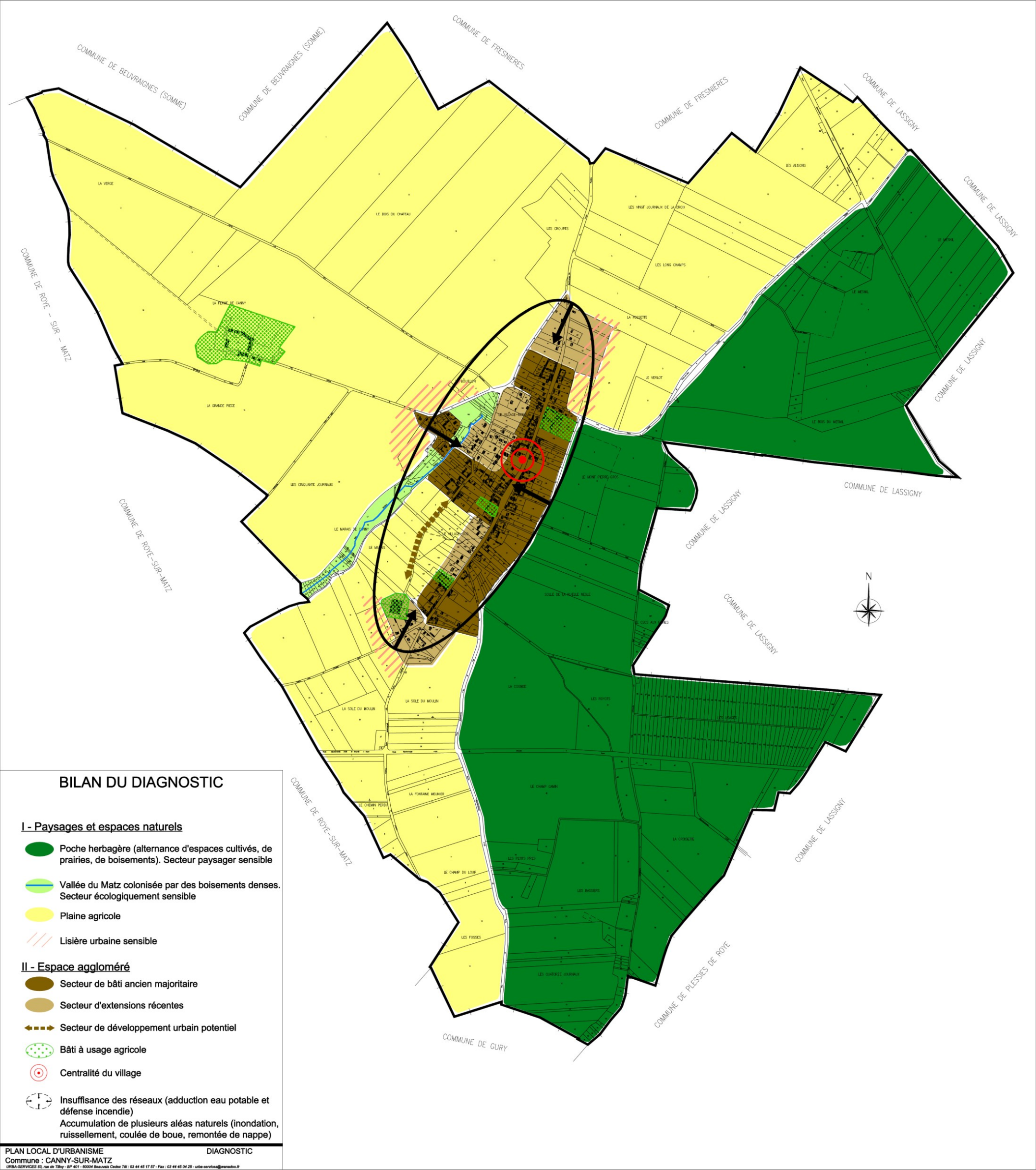
L'insertion des sièges d'exploitation au sein du tissu aggloméré peut engendrer des contraintes quant à leur développement (enclavement, conflits

d'usage potentiels avec le voisinage). Le bilan est l'occasion de rappeler que l'exploitation n°1 implantée au sud de la rue de Picardie est une petite exploitation qui pratique la polyculture et dont la pérennité dépend du maintien de la vocation des terres agricoles qu'elle cultive, notamment celles localisées à l'arrière de l'exploitation entre le village et la rivière du Matz ; secteur qui présente également de nombreux avantages sur le plan du développement urbain.

L'activité agricole participe pleinement à la vie du village (ce n'est pas un village-dortoir) et permet un entretien des paysages.

### **1.3.5 Une commune concernée par des risques naturels majeurs**

Lors du diagnostic, des secteurs concernés par des risques d'inondation, de remontées de nappe et de coulées de boue ont été présumés. Ils concernent notamment le village et ses zones périphériques. Au niveau du Matz par exemple, des secteurs connaissent régulièrement des remontées de nappes. Aussi, la réalisation d'études complémentaires mériterait d'être entreprise dans les secteurs susceptibles d'être urbanisés afin de véritablement évaluer l'intensité du risque et définir le niveau de constructibilité des secteurs à enjeux pour le développement urbain.



## **2 CHOIX ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RETENUES**

## **2.1 Justifications des orientations retenues dans le PADD**

### **2.1.1 Objectifs de la commune**

La Commune a souhaité engager une réflexion, d'une part, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux activités, aux équipements, et d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle et maîtrisée de l'espace.

Ainsi, les objectifs de la Commune sont :

- La réflexion sur le positionnement du territoire à l'échelle intercommunale,
- La maîtrise du développement dans le temps et l'espace en tenant compte des activités agricoles et des risques naturels,
- Le paysage et l'environnement au service de la cohésion du territoire et du cadre de vie,
- La gestion des risques naturels.

### **2.1.2 Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

#### **2.1.2.1 Le contexte territorial**

Dans un contexte où les modes de vie s'affranchissent totalement des limites administratives, la commune s'est prononcée sur le rôle qu'elle souhaite jouer dans un environnement élargi et l'image vers laquelle elle veut tendre. Sans contester le poids économique des agglomérations environnantes qui explique d'ailleurs l'attractivité récente de Canny-sur-Matz, il s'agit de mettre en œuvre les conditions pour que la commune conserve son statut de commune rurale résidentielle qui s'inscrit dans une dynamique intercommunale active, notamment avec la création du parc d'activités intercommunales de Ressons-sur-Matz. De nouvelles demandes en matière de logements vont apparaître et la commune souhaite contribuer de la satisfaction de l'offre en logements et en terrain à bâtir.

#### **2.1.2.2 Le patrimoine naturel et paysager**

Les particularités paysagères de Canny-sur-Matz résultent de ces situations géographiques, territoriales, géologiques, économiques... Canny-sur-Matz se localise au nord-est de la région naturelle du Noyonnais dans un contexte de paysage rural aux multiples particularités. La diversité paysagère

est le moteur de l'identité communale que le Conseil Municipal souhaite pérenniser.

A ce titre, le PLU devra veiller par ses dispositions à :

- Reconnaître le paysage dessiné par l'activité agricole,
- Reconnaître la qualité paysagère de la vallée du Matz et l'intérêt écologique de ses milieux,
- Requalifier et valoriser le secteur des sources du Matz pour y créer un espace de détente et de loisirs,
- Conserver la diversité paysagère par la protection des éléments particuliers du paysage (haies et arbres isolés structurants),
- Protéger les masses boisées pour leurs rôles paysager et environnemental,
- Permettre l'implantation d'éoliennes sur la commune, si la réflexion engagée à l'échelle du Pays des Sources juge pertinente la création d'une Zone de Développement Eolien sur le territoire communal.

### **2.1.2.3 Développement et renouvellement urbains**

---

#### **↳ Poursuivre le développement démographique**

Au regard du contexte territorial de Canny-sur-Matz, de son attractivité et du développement économique projeté à l'échelle de l'intercommunalité, le Conseil Municipal a décidé de poursuivre la croissance démographique de la commune, opérée depuis quelques années et de la maintenir selon un rythme moyen annuel de l'ordre de 2 % (rythme inférieur à celui constaté depuis 1999). Ainsi, la commune devra accueillir environ 150 nouveaux habitants à l'échéance 2025 ce qui induit la construction d'environ 60 nouveaux logements (desserrement des ménages compris).

#### **↳ Assurer le développement urbain communal sans remettre en cause la pérennité des activités agricoles intégrées au village et en veillant à la gestion des risques naturels**

La réflexion portant sur le développement urbain tient compte de plusieurs postulats et des volontés communales :

- Le développement démographique communal ne pourra être totalement absorbé par les dents creuses, ce qui signifie que la recherche de secteurs naturels périphériques au village est nécessaire pour répondre aux objectifs de développement communaux ; des sites de développement sont ainsi privilégiés au regard de la forme actuelle du village et de la configuration du réseau d'eau potable ;
- Canny-sur-Matz est une commune rurale principalement résidentielle dont la diversité des fonctions repose uniquement sur la présence d'activités agricoles, dont certaines localisées au sein de l'enveloppe agglomérée du village ;

- Le village de Canny-sur-Matz présente une sensibilité face à de nombreux aléas naturels (ruissellements, remontées de nappe, coulées de boue, inondations) ce qui implique d'effectuer une évaluation en amont des différents risques que pourrait occasionner une urbanisation dans un secteur choisi ;

L'analyse transversale de l'ensemble de ces caractéristiques amène les élus à privilégier le développement de l'urbanisation sur les terrains localisés à l'extrémité ouest de la rue du Sac (forme urbaine et étoffement du réseau d'eau potable). En raison des enjeux agricoles et des risques susceptibles d'intervenir sur le secteur en question, le Conseil Municipal a décidé de soumettre l'ouverture à l'urbanisation de cet espace naturel à une révision simplifiée du PLU. L'ouverture à l'urbanisation de cette partie du village ne devra pas remettre en cause le maintien et la pérennisation du siège d'exploitation agricole implantée au sud de la rue de Picardie ; à préciser que les terrains attenants à l'arrière de l'exploitation constituent une part importante des terres exploitées par l'agriculteur. Aussi, la procédure de révision simplifiée du PLU sera possible sur les terrains rattachés au corps de ferme, à la condition explicite, que l'exploitation ait cessé toute activité.

Considérant les incertitudes qui pèsent sur le développement urbain dans ce secteur du village, le Conseil Municipal souhaite conserver une alternative de développement spatial dans la mesure où l'extension urbaine à l'ouest de la rue du Sac serait bloquée. Le Conseil Municipal valide un deuxième choix de développement par l'inscription au PADD de la possibilité d'avoir recours à une révision simplifiée de son PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation les terrains situés à l'extrémité nord-est du bourg.

De plus, et ce pour les deux secteurs susvisés, leur ouverture à l'urbanisation sera soumise à la réalisation effective d'études hydrauliques complémentaires qui devront être annexées au dossier de révision simplifiée du PLU. L'étude devra démontrer que les terrains destinés à être urbanisés sont constructibles et le cas échéant faire état des aménagements qui seront mis en œuvre afin de gérer les risques.

↳ **Engager une politique de l'habitat visant à diversifier l'offre en logements** (locatif intermédiaire) sur la commune en vue d'assurer une mixité sociale et générationnelle dans la composition de la population.

#### ↳ **Patrimoine bâti**

- Favoriser le maintien de l'ambiance urbaine ancienne du cœur de village,
- Encourager la réhabilitation du bâti ancien afin d'en améliorer le niveau de confort, l'accessibilité (personnes à mobilité réduite) et la performance énergétique (isolation, consommation d'énergie,...).
- Admettre l'implantation de constructions nouvelles utilisant des techniques en faveur de la réduction de leur consommation énergétique (panneaux photovoltaïques, géothermie, toitures végétalisées...) et des matériaux écologiques (bois, isolants et enduits naturels, menuiseries, etc.).

---

**2.1.2.4 Le développement économique**

---

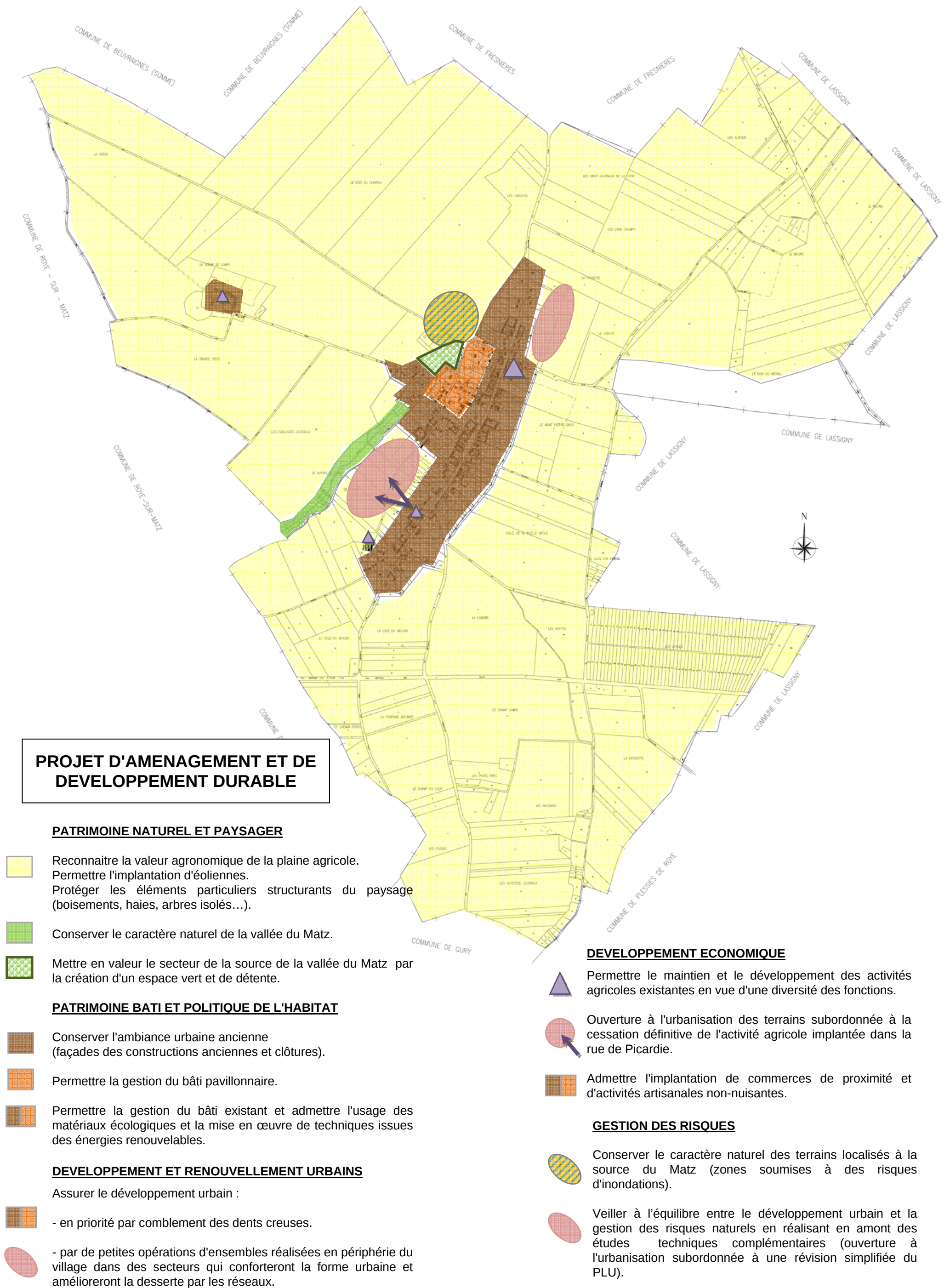
- Assurer la diversité des fonctions par le maintien et la pérennisation de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire.
- Permettre l'implantation de commerces de proximité (café, restaurant, boulangerie,...) et d'activités artisanales non-nuisantes dans le village.

---

**2.1.2.5 La gestion des risques**

---

- Veiller à l'équilibre entre le développement urbain communal et la gestion des risques existants sur le territoire en subordonnant l'ouverture à l'urbanisation des terrains à des études techniques préalables ; obligation de recourir à une révision simplifiée du PLU dont le dossier fera état des conclusions générales de l'étude et le cas échéant présentera les préconisations à respecter en vue de gérer les risques identifiés.
- Conserver le caractère « naturel » des terrains localisés à la source du Matz (zones soumises à des risques d'inondations).



## **2.2 JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTÉES AU PLU**

### **2.2.1 Présentation**

Le territoire communal se divise en trois grandes catégories de zones :

- *La zone urbaine* est une zone qui est équipée ou qui le sera prochainement ; elle est désignée par la lettre U suivie d'un indicatif : UA et UD.
- *La zone agricole* : elle correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle a pour indicatif A.
- *La zone naturelle et forestière* : elle correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels et ont pour indicatif N et NL.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones sur lesquels sont notamment indiqués :

- les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général en vertu de l'article L.123-1-5(8°) ;
- les éléments particuliers du paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5(7°) du code de l'Urbanisme (haies, alignement d'arbres).

Les dispositions adoptées dans le règlement et le zonage traduisent des objectifs d'aménagement et de développement ; elles sont commentées dans le présent chapitre.

### **2.2.2 Les zones urbaines**

Le périmètre de la zone urbaine est volontairement restrictif ; il n'englobe que le bâti existant et tient compte de la présence des réseaux (et de leur capacité), de la voirie, ainsi que de la notion de périmètre aggloméré telle que la définissent les tribunaux et la jurisprudence.

En conséquence, seules à l'intérieur de ce périmètre seront constructibles les "enclaves urbaines" restantes, déjà desservies par les réseaux.

### 2.2.2.1 La zone UA

- *Vocation et périmètre de la zone*

La détermination du périmètre de la zone UA s'appuie sur la présence du réseau d'eau et des voies de desserte.

Le classement en zone UA concerne les constructions qui s'inscrivent au sein de l'espace aggloméré, c'est-à-dire à la dernière construction, et notamment de part et d'autre de la rue de Picardie, de la rue Bastien et de la rue du Sac.

La zone UA recouvre un bâti en très large majorité ancien. La zone UA intègre également les constructions nouvelles réalisées en extension urbaine, au nord et au sud de la rue de Picardie, ainsi qu'à l'ouest de la rue Bastien. En effet, ces extensions ont donné lieu à l'apparition d'une ambiance urbaine diffuse ce qui a pour effet de diminuer l'effet d'entrée



dans l'espace urbanisé. L'intégration de ces secteurs au reste de la zone UA appuie la volonté communale de qualifier les différentes entrées de ville, notamment par des dispositions architecturales adaptées concernant les clôtures. En effet, afin de conforter l'impression générale de rue de Picardie et d'appuyer l'entrée dans l'espace urbanisé, il convient de rappeler la qualité générale relevée en bordure des emprises publiques (haies libres et clôtures minérales composées de matériaux locaux).



La commune souhaite conserver les caractéristiques principales du bâti ancien implanté à l'alignement afin d'éviter la banalisation des constructions consécutivement aux rénovations du bâti. De plus, elle est favorable à l'utilisation des matériaux écologiques ou issus des énergies renouvelables. Aussi, les règles

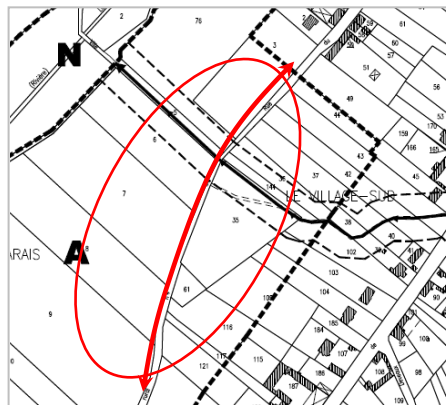
strictes concernant le maintien des caractéristiques architecturales traditionnelles du bâti ancien existant visent uniquement les façades sur rue afin de ne pas entraver, pour le reste de la construction, l'évolutivité du bâti lorsqu'elle concerne l'usage de techniques innovantes (amélioration du confort et des charges liées au fonctionnement du bâtiment).

La zone UA regroupe différentes natures de bâti. On retrouve en majorité des constructions à usage d'habitation qui sont accompagnées d'équipements ou espaces publics qui participent au dynamisme du village (église, mairie, salle des fêtes, aire de jeu...). Plusieurs activités agricoles sont également représentées dans le tissu bâti. Il n'existe pas d'activité artisanale qui participe la plupart du temps de la diversification des fonctions urbaines en milieu rural.

Le périmètre de la zone UA a été défini en tenant compte des critères énoncés en introduction. Il suit principalement les limites des propriétés bâties intégrées au périmètre aggloméré comme c'est le cas, dans la partie *est* du village. A noter que la profondeur constructible y est limitée afin d'éviter la réalisation de constructions en double rideau (Cf. paragraphe "implantation des constructions").

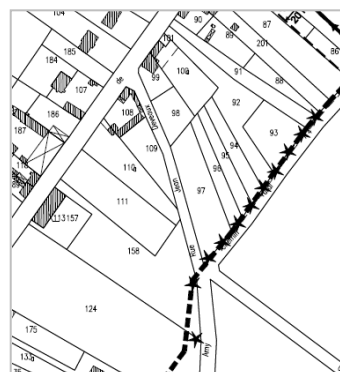
Quelques limites méritent des explications supplémentaires :

Dans les secteurs à l'arrière duquel le développement spatial urbain a été programmé (sud et nord de la rue de Picardie), la profondeur du périmètre de la zone UA a été réduite volontairement en vue de conserver le caractère non constructible de ces fonds de parcelles. Il s'agit en effet, à terme d'encourager leur intégration à la future urbanisation afin d'augmenter la capacité d'accueil des potentielles futures zones à urbaniser. La grande profondeur des parcelles laniérées peut aisément laisser imaginer à un redécoupage de ces dernières au moment de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs périphériques. Bien entendu, cette perspective de développement sera conditionnée par la volonté des propriétaires au moment de l'ébauche du plan d'aménagement. La profondeur de la partie de la parcelle intégrée au périmètre de la zone UA laisse une marge de manœuvre importante aux propriétaires pour gérer le bâti existant (extension) et créer de nouvelles annexes.



Concernant le reste du périmètre de la zone UA, les fonds de parcelles bordent généralement le chemin rural du « Tour de Ville ». S'agissant de voies non carrossables et non équipées, le règlement interdit tout projet de construction qui prendrait appui sur ces voies périphériques, à l'exception des accès réservés aux engins agricoles. En effet, l'accessibilité à certains corps de ferme existants s'effectue déjà par l'intermédiaire de ces chemins. Il s'agit d'une alternative aux déplacements bénéfique dans la mesure où les engins agricoles ne sont pas contraints de circuler dans la rue principale.

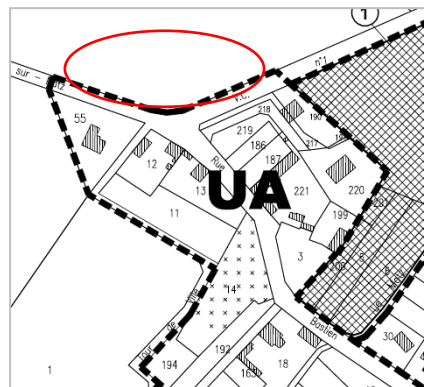
Le périmètre de la zone UA englobe également les terrains localisés de part et d'autre de la rue Jean Deveaux. Cela ne veut pas dire que la commune est d'accord pour développer l'urbanisation en appui de la rue. Ce type de développement viendrait initier un nouvel axe de développement linéaire ce qui serait contraire à la démarche générale du PLU qui vise à l'étoffement de la forme urbaine. Il s'agit simplement de tenir compte de la qualité actuelle de ces terrains, c'est-à-dire de les considérer comme les fonds de parcelles de terrains bâtis en bordure de la rue de Picardie. Les élus ne souhaitent pas priver les propriétaires de la possibilité d'y réaliser des annexes comme l'autorise le règlement sur les fonds de parcelles contiguës.



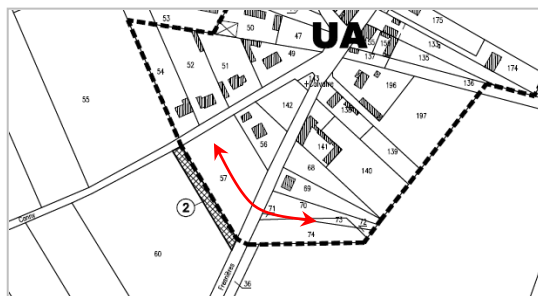


urbaine complètement différente.

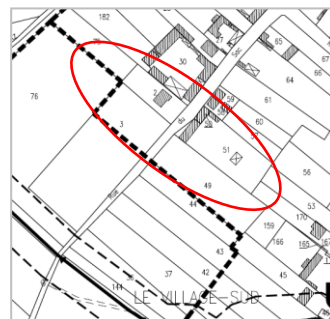
Une précision est apportée en entrée de village ouest. Des constructions occupent une rive de la voie communale n°1. L'autre rive n'est pas éligible au classement en zone urbaine pour trois raisons : l'absence des réseaux, la valeur agronomique des terres agricoles et le respect de la limite originelle du village. En effet, les deux dernières constructions implantées sur les parcelles n°190 et 220 sont raccordées au réseau d'eau par la rue Bastien, grâce à un passage sur fonds privé ; elles ne sont pas desservies en façade de rue. De plus, les terres agricoles de ce secteur sont occupées par du limon argileux ; ce sont les meilleures terres agricoles de la commune qu'il convient de reconnaître pour leur valeur agronomique. Pour finir, notons qu'aucune construction ne s'est implantée au nord du chemin du Tour de ville et de la voie communale n°1. Les élus souhaitent conserver cette limite physique franche entre l'espace bâti et l'espace cultivé avec le secteur des sources du Matz comme zone tampon.



Le périmètre de la zone UA déterminée en limite sud-ouest du village a pour volonté de rééquilibrer la forme urbaine à l'approche du village et de l'aligner sur les constructions récemment édifiées le long de la voie communale nord.



Pour terminer, il convient de rappeler que des terrains ont été intégrés à la zone urbaine afin de tenir compte des permis de construire qui ont été accordés avant l'approbation du PLU. C'est le cas pour la parcelle n°49 et sa rive bâtie opposée (parcelle n°3 en partie).



ooo

Comme annoncé précédemment, la zone UA reste un secteur où la mixité des fonctions apparaît au travers de son caractère résidentiel, agricole et la présence de services publics (école, mairie, salle des fêtes). Pour cette raison, le règlement interdit les activités nuisantes de type industriel qui se révèlent bien souvent incompatibles avec le voisinage. Les constructions à usage d'entrepôt sont admises dans l'hypothèse de l'installation d'un artisan dans le village.

Les petites activités artisanales et commerciales constituent un facteur de dynamisme communal. En venant autoriser leur création, cela permet de renforcer l'identité villageoise de Canny-sur-Matz vouée à accueillir de petites activités sur son territoire et ainsi développer la diversité des fonctions urbaines.

Le règlement accepte la gestion des exploitations agricoles existantes à l'intérieur du village et en admet le développement à la condition qu'elle s'effectue sur le terrain d'assiette de l'exploitation. Le PLU circonscrit le développement de l'activité au sein de l'espace bâti mais veille à ce que l'exploitant puisse se développer vers l'extérieur du village. En effet, les espaces naturels périphériques sont classés en zone agricole, hormis les abords de la rivière du Matz.

La zone UA ne comporte pas d'emplacement réservé. Il serait prématuré d'envisager des emplacements réservés en vue du raccrochement des secteurs périphériques de développement urbain futur ne sachant pas encore s'ils sont véritablement constructibles, ni la configuration du projet attendu.

- *Accès et voirie*

Un terrain doit présenter un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique pour être constructible. La zone UA est complètement structurée par la voirie communale ce qui explique sa forme très étirée et linéaire.

Le tissu urbain de la zone UA est bordé en périphérie (fonds de parcelles) par un réseau de chemins ruraux. Ces voies étroites et mal équipées présentent des caractéristiques insuffisantes pour garantir une bonne desserte des terrains ; elles ne peuvent donc être considérées comme des voies équipées circulables en toute sécurité. À cet effet, le règlement écrit clairement qu'un accès « véhicule » est interdit sur les chemins ruraux. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les engins agricoles qui empruntent régulièrement les chemins ruraux en vue d'accéder à leur corps de ferme par l'arrière. Cette alternative au déplacement permet d'alléger la circulation sur les voies communales et ainsi limiter les conflits d'usage.

Par ailleurs, les accès réalisés sur des fonds communs pour desservir plusieurs habitations ne doivent pas être considérés comme des voies mais comme des accès communs privés.

Le règlement interdit les accès sur la rue Jean Deveaux. Les parcelles qui bordent la rue ont été intégrées à la zone UA afin de permettre aux propriétaires de réaliser des annexes à l'arrière de leur terrain et non pas dans une optique d'amorce d'une urbanisation nouvelle le long de la rue. Cette dernière n'est pas desservie par les réseaux et la commune ne compte pas y apporter les réseaux pour l'instant.

- *Desserte par les réseaux publics*

Il est rappelé que toute construction doit être raccordée aux divers réseaux (eau potable, électricité...). Canny-sur-Matz est desservie par un assainissement autonome qui devrait évoluer en réseau collectif. Le règlement rappelle donc que tout dispositif mis en œuvre doit se conformer à la réglementation en vigueur et qu'elle devra se raccorder au réseau collectif quand celui-ci sera réalisé.

Au sujet des eaux pluviales, elles devront être traitées et infiltrées sur la parcelle. Les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire et devront être réalisés sur la parcelle. Le volet hydraulique de toute opération ne doit pas être sous-estimé compte tenu des aléas hydrauliques relevés sur le territoire. L'objectif est également de réduire autant que possible le rejet direct vers le réseau public des eaux pluviales provenant des nouvelles opérations.

- *Caractéristiques des terrains*

Cet article n'est pas réglementé, compte tenu de la grande hétérogénéité du parcellaire moyen au sein de la zone UA. La densité des constructions est réglementée de manière indirecte mais néanmoins efficace par le biais d'autres articles (implantations des constructions, emprise au sol, hauteur...). Par ailleurs, il n'aurait pas été pertinent de réglementer cet article au sein d'une zone qui présente à plusieurs endroits une forte densité des constructions dans l'espace et qui est amenée à être desservie par un réseau collectif d'assainissement.

- *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Dans la zone UA se succèdent des modes d'implantation du bâti différents (alignement et retrait de l'alignement). Cette mixité naissante est la traduction immédiate du comblement progressif des dents creuses au sein de la trame bâtie originelle.

Bien que le bâti implanté en zone UA marque souvent l'alignement, les élus n'ont pas souhaité édicter de règles restrictives pour les nouvelles constructions. En revanche, en cas d'implantation des constructions en retrait de l'alignement, le règlement exige une qualité esthétique des clôtures.

La configuration actuelle du bâti en zone UA, a amené à édicter un règlement qui laisse l'alternative de s'implanter soit à l'alignement des voies soit avec un retrait d'au moins 8 m de celles-ci. Ce retrait a été choisi pour laisser suffisamment d'espace sur le terrain pour stationner un véhicule à l'intérieur de la propriété entre la clôture et la construction.

S'agissant des bâtiments agricoles, les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport à l'alignement ne sont pas applicables. Il s'agit d'une demande exprimée dans l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise recueilli à l'issue de la consultation des services. Le recul de 8 m minimum exigé en cas de retrait des constructions nouvelles apparaît peu pertinent et pose des difficultés techniques importants considérant que les nouveaux bâtiments ou installations à usage agricole sont admis exclusivement sur un terrain déjà occupé par du bâti agricole, c'est-à-dire, à Canny, au sein de corps de ferme déjà densément bâtis.

Une autre disposition peut être appliquée en cas d'extension, d'adaptation, de réfection ou de restauration d'une construction à usage d'habitation ou d'activités existantes. Il s'agit de ne pas empêcher l'évolutivité du bâti existant avant l'entrée en vigueur du PLU dont l'implantation serait différente.

Pour toute la zone, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions "en double rideau". En effet, la grande profondeur des parcelles laniérées laisse la possibilité de réaliser une succession de plusieurs habitations sur un même terrain. Ainsi ces opérations de constructions peuvent créer un deuxième rideau voire un troisième, en arrière du front bâti existant, et présenter un risque important de dégradation de la trame bâtie. Le risque de la constitution d'un second front bâti à l'arrière du premier, ou l'implantation de constructions très en retrait des voies en rupture totale avec une logique d'implantation ancestrale est très fort sur le village. C'est pourquoi la profondeur fixée est volontairement stricte (35 m). Cette profondeur reprend la profondeur moyenne relevée sur l'ensemble de la zone UA. Elle a été déterminée au regard de la disposition des habitations existantes, à partir de la voie ouverte à la circulation publique qui dessert la construction. Cette règle ne concerne que les habitations et donc pas les annexes et les installations à usage de loisirs à caractère privé qui peuvent être liées à une habitation (piscine, court de tennis,...). En outre, elle ne concerne pas non plus les bâtiments d'activités.

Il n'est pas souhaité que tous les bâtiments puissent être transformés en logements. L'habitation en "double rideau" sera tolérée dans la mesure où elle apparaît suite à la requalification d'un bâti ancien présentant un intérêt architectural. Ce changement de destination permettra alors de conserver la qualité patrimoniale du village. Le potentiel de développement interne du village ne repose pas seulement sur le comblement des dents creuses mais également sur la réhabilitation du bâti ancien vacant.

De plus, le règlement autorise l'extension (gestion du bâti) des habitations existantes déjà implantées très en retrait, au-delà de la limite des 35 m.

- *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Les constructions à usage d'habitation non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge de recul au moins égale à 3 mètres. Le principe est le suivant : lorsque la construction n'est pas implantée en limite, il s'agit de ménager entre la limite séparative et la construction une distance minimale, pour des raisons aussi bien liées à l'esthétique (caractère aéré de la trame) qu'à la sécurité (besoins des services de secours).

La marge de recul est également de 3 mètres minimum pour les bâtiments à usage d'activités non contigus, afin de prendre en compte la volumétrie plus importante de ce type de constructions. Toutefois, ce recul est proportionnel à la hauteur du bâtiment, tant pour des raisons esthétiques que fonctionnelles.

Afin d'éviter l'éparpillement des petites constructions sur le terrain et le « mitage » des fonds de parcelles enherbées, l'implantation des annexes est

réglementée. Elles seront soit accolées à une construction existante, soit implantées en limites séparatives.

Encore une fois pour des raisons fonctionnelles (curage, entretien du fossé...) et sécuritaires (passage d'un talweg), toute construction est interdite à moins de 5 m du talweg répertorié au plan de découpage en zones n°4b, au sud de la rue de Picardie.

De plus, compte tenu des incidences possibles de cet aléa naturel répertorié (talweg), la constructibilité est soumise à condition. Ainsi, l'édification d'une construction sur sous-sol est interdite dans une bande de 20 m comptée de part et d'autres du tracé inscrit au plan afin d'éviter les phénomènes d'inondations.

De plus, la zone UA est traversée dans sa partie nord-ouest par la rivière du Matz qui peut présenter un risque de débordement. Cet aléa naturel encourage à limiter le rapprochement des habitations des abords du cours d'eau et ainsi de limiter les risques. Ainsi, elles devront conserver une marge de recul de 20 m par rapport aux berges de la rivière. Dans le cas d'une habitation existante dans la bande des 20 m, le règlement admet son extension dans la mesure où cette dernière n'a pas pour effet de rapprocher davantage le bâti de la rivière.

- *Emprise au sol*

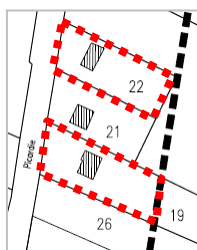
L'emprise au sol des constructions est fixée à 25% pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Cette disposition a pour but de permettre une densification maîtrisée de la zone urbaine considérant la taille importante des terrains en lien avec les exigences de réseaux (réseau d'eau potable, défense-incendie).

Certes, la zone UA comporte de grands terrains mais également des plus petits. Ainsi, le règlement est adapté pour les terrains ne répondant pas aux exigences évoquées ci-dessus, il est possible de réaliser 200 m<sup>2</sup> d'emprise maximale. Cet alinéa évite de pénaliser la gestion des constructions anciennes (amélioration du confort par l'extension du bâti) réalisées sur de petits terrains.

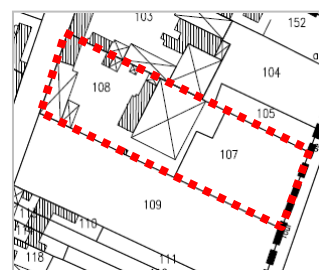
L'emprise au sol des bâtiments à usage d'activités est quant à elle fixée à 60% de la surface totale du terrain. La commune met en place les conditions favorables à la pérennisation et au développement des activités économiques existantes, conformément aux orientations du PADD.

Il est utile de préciser qu'en cas de coexistence, sur un même terrain, d'occupations de l'espace différentes (ex : habitat + artisanat), l'emprise au sol totale de l'ensemble des bâtiments ne peut excéder 60%.

En outre, par « *surface totale du terrain* », il faut comprendre, la surface totale de la propriété intégrée en zone U et non une surface calculée à la parcelle. En effet, le terrain peut être composé de plusieurs parcelles (Cf. schéma ci-dessous).



*L'emprise au sol se calcule à partir de la surface totale du terrain (composé parfois de plusieurs parcelles) intégrée à la zone U (Cf. exemples ci-contre).*



- *Hauteur maximale des constructions*

La hauteur maximale de toute construction, hormis la construction agricole, autorisée dans la zone UA est de 9 mètres au faîtage soit rez-de-chaussée + combles aménageables. La détermination de cette hauteur s'appuie, comme du reste l'ensemble des règles édictées, sur la conjugaison de l'analyse de l'existant avec l'affirmation des volontés communales de maîtrise de la densification de la trame urbaine. Les caractéristiques des constructions locales garantissent l'homogénéité des constructions dans la zone.

L'existence ou la réalisation future de bâtiments d'activités aux besoins spécifiques a été prise en compte. Le règlement différencie les bâtiments artisanaux dont la hauteur est limitée à 10 m (ils sont ici appréhendés comme des petites structures familiales) du bâti agricole (besoins supérieurs émanant de l'utilisation de matériel agricole). La hauteur des bâtiments agricoles est fixée à 12 m à l'image de plusieurs bâtiments existants.

En outre, la hauteur maximale fixée au règlement pourra être dépassée pour des raisons techniques ou fonctionnelles.

Bien que le bâti présente des hauteurs homogènes, il subsiste toujours l'exception (hauteur légèrement plus élevée). Aussi, les élus ne souhaitent pas remettre en cause la gestion de ce bâti et en admettre l'extension à la condition que la hauteur dans ce cas ne dépasse la hauteur du bâtiment agrandi. Il convient de définir une limite de hauteur pour éviter tout débordement.

- *Aspect extérieur des constructions*

L'enjeu identifié dans le PADD est de maintenir une certaine identité reflétée par le bâti ancien. L'impression de densité minérale liée à l'implantation des constructions et la nature des clôtures dans la zone UA relève de la qualité esthétique des façades des constructions et de la composition architecturale des clôtures. La zone UA comporte de nombreuses dents creuses qui pourront être bâties dans le futur. Le règlement concernant l'aspect extérieur des constructions se veut exigeant sur des éléments du bâti en particulier. Le règlement a en effet été rédigé afin de conserver les critères architecturaux dominants et visibles de la rue. Pour le reste, le règlement du PLU reste muet, bien que subsiste le recours à l'article R 111-21 du Code de l'urbanisme, afin de ne pas empêcher l'usage de techniques relevant des énergies renouvelables ou de matériaux écologiques (Grenelle de l'Environnement).

A l'échelle de la Communauté de communes du Pays des Sources, une plaquette architecturale a été édictée afin d'informer le public des critères architecturaux locaux (matériaux, teintes...) et de donner des exemples réussis de réhabilitation du bâti ancien. Le règlement informe simplement de l'existence de cette plaquette afin d'attirer la curiosité des propriétaires.

Afin de tendre vers le maintien de l'ambiance urbaine ancienne des rues rattachées à la zone UA, le règlement vise tout d'abord à conserver l'aspect architectural et esthétique des façades sur rue des constructions anciennes (usage de matériaux locaux traditionnels, joints beurrés au mortier de chaux grasse naturelle, aspect des extensions identique ou similaire au bâti ancien agrandi...).

L'ambiance urbaine ressentie résulte également de la qualité des façades des constructions édifiées dans la rue. Les constructions récentes implantées au sein des dents creuses sont venues diversifier l'aspect extérieur des façades visibles de la rue. Le règlement du PLU peut difficilement intervenir sur le bâti existant. En outre, il le peut pour les constructions nouvelles qui seront édifiées au sein des dents creuses restantes. Au regard des coûts importants engendrés par l'usage de matériaux traditionnels, le règlement exige uniquement un rappel de ces derniers sur la façade au niveau de ces éléments structurants (angles, soubassement, linteaux, appuis de fenêtres...).

Concernant les ouvertures, seules sont réglementées les baies des façades sur rue : elles devront être plus hautes que larges.

La commune s'est penchée dans son PADD en faveur des solutions constructives recherchant les économies d'énergie. C'est pourquoi ces dernières pourront déroger aux règles fixées propres à l'architecture traditionnelle.

Concernant les menuiseries, une seule exigence est édictée, celle relative à l'aspect des volets roulants. En effet, en façade sur rue, les volets roulants devront être disposés à l'intérieur de la construction et les volets battants devront être maintenus afin de respecter l'harmonie générale de la façade et d'en conserver les éléments « décoratifs ».

Les toitures des habitations sont également réglementées. Une pente de toiture minimale de 30° est imposée, afin de respecter la volumétrie des constructions traditionnelles. Les matériaux de toiture ne sont pas réglementés en vue de ne pas empêcher l'usage de matériaux innovants (tuiles photovoltaïques...), écologiques, ou de techniques permettant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments (panneaux solaires...). Cependant, la réalisation de châssis de toit basculant est autorisée en façade sur rue à condition qu'ils soient posés au nu du plan de couverture.

Concernant les annexes, le règlement interdit uniquement l'utilisation de tôles galvanisées non-peintes en usine et introduit la réglementation concernant les citernes.

Le sud de la rue de Picardie est traversé par un talweg matérialisé par un fossé qui achemine les eaux de ruissellement en direction de la rivière du Matz. Le talweg reflète le caractère humide des terrains. Aussi, les élus souhaitent éviter les désordres hydrauliques qui peuvent résulter de l'édification de sous-sols à proximité immédiate (bande de 20 m) du talweg. Clairement, les sous-sols sont interdits.

Comme évoqué dans le diagnostic, les clôtures sont un élément prépondérant de la trame bâtie et de l'ambiance qui en résulte, notamment dans les portions où le bâti est implanté en retrait de l'alignement. La clôture prend alors le relais et habille la rue. Au sein de la zone UA, le caractère minéral dominant s'apprécie essentiellement par le biais des façades implantées à l'alignement. Les clôtures présentent un caractère soit minéral, soit végétal. L'ambiance générale amène à être exigeant sur la qualité esthétique des clôtures afin de renforcer l'ambiance générale de qualité. Aussi, le règlement autorise à la fois les clôtures végétales utilisant des essences locales et des clôtures minérales présentant au minimum un rappel de matériaux traditionnels locaux. Le règlement précise également que les règles

ne concernent pas la réparation des clôtures existantes avant l'entrée en vigueur du PLU.

Dans le but de satisfaire à une exigence esthétique, les plantations d'alignements composées de thuyas ou autres conifères de la même famille sont interdites. Les essences locales doivent être privilégiées.

Pour des raisons esthétiques, les clôtures d'alignement réalisées en plaque de béton brut entre poteaux sont interdites. Elles sont uniquement admises en limites séparatives et seront recouvertes de plantes grimpantes lorsqu'elles sont directement visibles des espaces agricoles périphériques.

La qualité paysagère de Canny-sur-Matz repose sur des éléments végétaux particuliers, base de sa diversité. Parmi eux figurent des haies et alignements d'arbres qui délimitent quelques fonds de parcelles intégrés à la zone UA et assurent une intégration paysagère du village. La pérennisation de ces végétaux est assurée au travers de leur protection au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'urbanisme. Ces haies délimitent des parcelles privatives qui sont bordées parfois par un chemin rural. C'est pourquoi, le règlement autorise leur percement selon une largeur maximale de 3 m afin d'autoriser un accès piéton sur le chemin.

Quelques groupes d'essences, principalement des haies servent également de tampon naturel en enveloppant le village et ainsi freinent le ruissellement des eaux de surface à l'intérieur de la zone bâtie. Leur conservation est donc primordiale.

- *Stationnement*

En ce qui concerne le stationnement des véhicules, celui correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation. Cette disposition se justifie au regard de la nécessité, pour des raisons liées à la sécurité, de limiter le nombre de véhicules stationnés sur l'espace public en dehors des zones prévues à cet effet, afin notamment de ne pas perturber la circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins deux places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. De plus, le règlement mentionne la réalisation de places de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de SHON. A préciser que cette exigence des 60 m<sup>2</sup> de SHON doit être comptabilisée dès lors que la SHON globale de l'habitation dépasse 120 m<sup>2</sup>.

Pour les commerces, il est fixé un ratio de 1 place de stationnement par tranche de 25 m<sup>2</sup> de surface de vente. Pour les constructions à usage artisanal ou de bureaux, ce ratio est de 1 place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de SHON.

Enfin, un dimensionnement minimal des places de stationnement est exigé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes par l'ensemble des véhicules.

Aucune place de stationnement n'est exigée en cas de création d'un bâtiment agricole considérant que l'utilisation de ce type de bâtiment n'implique aucun besoin lié au stationnement ; à la différence des autres bâtiments

d'activités (artisanaux, de bureaux, d'entrepôts...) qui génèrent des besoins pour le stationnement des salariés et des clients.

- *Espaces libres et plantations*

Le diagnostic a montré le rôle joué par la trame verte sur l'ensemble de la zone. C'est pourquoi les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

- *Coefficient d'Occupation du Sol*

Les dispositions réglementaires fixées en zone UA (superficie constructible, emprise, hauteur...) assurent, couplées les unes aux autres, la maîtrise de la densité. C'est pourquoi il n'est pas fixé de COS dans la zone.

### 2.2.2.2 La zone UD

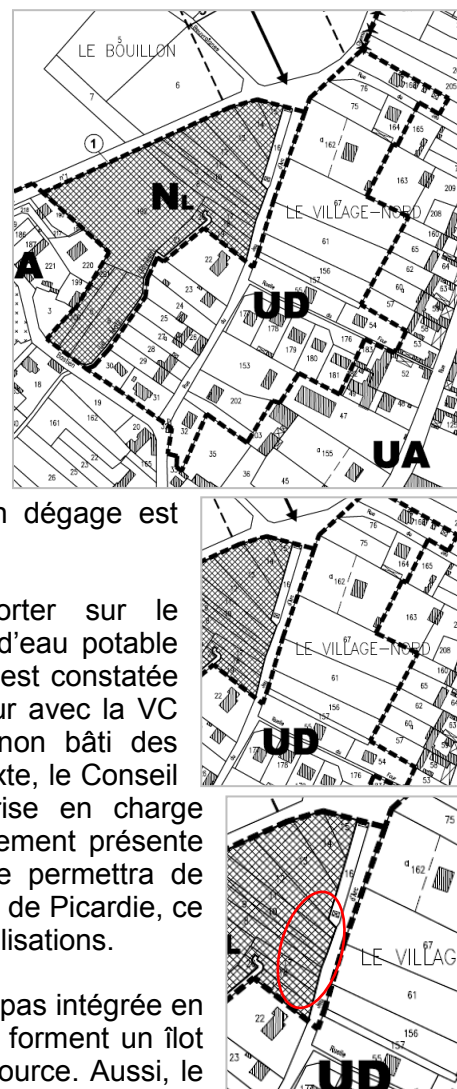
- *Caractère et périmètre de la zone*

La zone UD correspond à un groupement bâti récent localisé au nord du village. La zone UD, contrairement à la zone UA, reconnaît surtout le caractère pavillonnaire (architecture) des constructions dans un secteur très homogène en termes d'occupation de l'espace. La zone UD recouvre les constructions localisées de part et d'autre de la rue du Jeu d'Arc sur laquelle se raccroche la ruelle du Four.

La trame bâtie est plus diffuse que celle de la zone UA ; les constructions sont généralement implantées au centre des parcelles avec des retraits très variés d'une construction à l'autre. L'image urbaine qui s'en dégage est donc moins affirmée que dans la zone précitée.

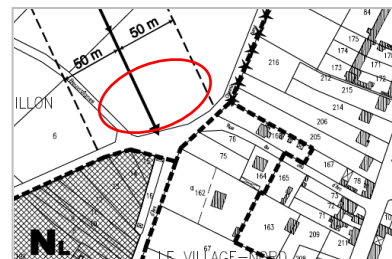
Une précision particulière est à apporter sur le classement de la rue du Jeu d'Arc. Le réseau d'eau potable n'est actuellement pas continu : une interruption est constatée au niveau de la ruelle du Four jusqu'au carrefour avec la VC n°1. Cette insuffisance explique le caractère non bâti des parcelles 156, 157, 61 et 67. Au regard du contexte, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de la prise en charge financière de l'extension du réseau. Ce prolongement présente un intérêt général pour la commune puisqu'elle permettra de réaliser un bouclage entre la rue Bastien et la rue de Picardie, ce qui favorisera la circulation de l'eau dans les canalisations.

La rive gauche de la rue du Jeu d'Arc n'est pas intégrée en totalité dans la zone UD. Les terrains concernés forment un îlot naturel dans lequel la rivière du Matz prend sa source. Aussi, le caractère humide des terrains et la volonté communale de valoriser cet espace naturel peu entretenu (création d'un espace dédié à la détente et aux loisirs) invite à exclure les terrains du périmètre de la zone UD.



De plus, le maintien du caractère naturel de la rive nord du chemin rural au carrefour de la rue du jeu d'Arc se révèle nécessaire au regard des risques d'inondations relevés (talweg important en aval duquel le Matz prend sa source).

ooo



La zone UD propose une large dominante pavillonnaire résidentielle. Elle est composée de constructions à usage d'habitation. L'accessibilité de cette partie du village mérite de prendre des dispositions réglementaires en vue d'écarter toute vocation qui pourrait entraîner une circulation non adaptée. Ainsi, le règlement du PLU confirme la vocation habitat tout en laissant une marge de manœuvre limitée (25% de la SHON de l'habitation) pour permettre la création d'une activité artisanale, commerciale ou de bureaux dans le volume de l'habitation. Ce sont les petites entreprises familiales qui sont visées ici.

- *Accès et voirie*

Les dispositions retenues en zone UD sont identiques à celles fixées en zone UA (règle d'accès direct afin de conserver la trame bâtie actuelle). Les notions sécuritaires sont reprises pour ne pas créer de danger et entraver le bon déroulement des déplacements.

- *Desserte par les réseaux*

Il est rappelé que toute construction doit être raccordée aux divers réseaux (eau potable, électricité) comme en zone UA.

La commune compte se doter prochainement d'un dispositif d'assainissement collectif. Mais ce dernier n'est pas encore réalisé. Dans l'attente, il est indiqué que les dispositifs individuels doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales doivent nécessairement être recueillies, traitées et infiltrées sur le terrain d'assiette de la construction.

Enfin, pour des raisons esthétiques, les réseaux électriques doivent être aménagés en souterrain.

- *Caractéristiques des terrains*

Pour les mêmes raisons qu'en zone UA, cet article n'est pas réglementé. Il n'y avait pas lieu de préciser les caractéristiques des terrains dans un secteur amené à être desservi par le réseau collectif d'assainissement.

- *Implantation des constructions*

L'ambiance urbaine à part entière de cette partie du village résulte de l'implantation des constructions en retrait de l'alignement (à l'exception d'une seule implantée à l'alignement). Le règlement reprend cette caractéristique et oblige à l'implantation des constructions en retrait de la voie, d'au moins 7 m. De plus, ce recul doit permettre aux propriétaires de disposer de suffisamment d'espaces en façade du terrain pour stationner à l'intérieur de la propriété.

Par ailleurs, en vue de conserver une certaine lisibilité dans la trame (la voirie constitue un élément de repère dans l'espace) et de limiter les risques de construction en deuxième rideau (à l'arrière d'un premier front bâti / problèmes de voisinage en covisibilité), une profondeur constructible de 25 m est fixée pour les constructions à usage d'habitation.

Le règlement précise que l'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'extension de constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU.

Par ailleurs, l'implantation des constructions sur une limite séparative est autorisée, constatant que certaines constructions sont implantées de la sorte. Dans le cas contraire, un recul de 3 m devra être respecté pour des raisons de sécurité et d'esthétisme.

Les extensions des habitations existantes sont autorisées.

La proximité de la rivière du Matz et les risques potentiels de débordement encouragent à limiter le rapprochement des habitations des berges du cours d'eau. Ainsi, elles devront conserver une marge de recul de 20 m par rapport aux berges de la rivière. Dans le cas d'une habitation existante dans la bande des 20 m, le règlement admet son extension dans la mesure où elle n'a pas pour effet de rapprocher davantage le bâti de la rivière.

Comme en zone UA, les annexes devront être ordonnées sur le terrain, soit accolées à une construction existante, soit implantées en limites séparatives.

- *Emprise au sol*

L'emprise au sol des constructions est fixée à 35%. Cette disposition a pour but de préserver le caractère aéré de la trame sans remettre en cause la gestion du bâti existant.

- *Hauteur des constructions*

Les constructions pourront présenter une hauteur maximale de 9 m. Il s'agit de la hauteur moyenne constatée dans la zone.

- *Aspect extérieur des constructions*

Les règles relatives à l'aspect des constructions s'inspirent du constat de l'existant. Elles sont moins contraignantes que dans la zone UA. Comme dans la zone UA, il est prévu des dispositifs particuliers en cas de construction s'inscrivant dans les perspectives du développement durable (panneaux photovoltaïques, utilisation de matériaux écologiques tels que bois, toitures végétales).

Les constructions situées en zone UD ne présentent pour la plupart aucun enjeu particulier de conservation du patrimoine. Il est cependant rappelé la qualité de l'enduit qui sera utilisé sur les constructions réalisées à l'aide de matériaux destinés à être recouverts.

Concernant les clôtures sur rue, elles pourront être soit végétales, soit minérales. Leur hauteur est limitée à 1,80 m en façade sur rue. Comme en zone UA, le thuya et les conifères de la même famille sont proscrits. Il ne s'agit

pas d'essences banalisées pour les haies libres. Concernant les clôtures minérales, l'usage de matériaux traditionnels est autorisé mais le règlement laisse aussi la possibilité d'utiliser des matériaux destinés à être recouverts.

En façade sur rue, la plaque de béton est interdite mais elle est tolérée en limites séparatives. Les plaques de béton directement visibles des espaces agricoles périphériques devront être recouverts de plantes grimpantes afin d'assurer leur intégration paysagère.

- *Stationnement des véhicules*

En ce qui concerne le stationnement, les règles prescrites pour les constructions à usage d'habitation sont identiques à celles de la zone UA. Ainsi, deux places au minimum seront exigées par habitation, sur le terrain d'assiette de l'opération.

- *Espaces libres et plantations*

Les espaces libres devront faire l'objet d'un aménagement paysager.

- *Coefficient d'Occupation du Sol*

Le COS n'est pas réglementé en zone UD. La densité est régie par les règles de hauteur et d'emprise.

### 2.2.3 Tableau de superficies des zones urbaines

| ZONES        | SUPERFICIE      |
|--------------|-----------------|
| UA           | 40 ha 40        |
| UD           | 03 ha 60        |
| <b>TOTAL</b> | <b>44 ha 00</b> |

### 2.2.4 La zone agricole

- *Caractère, périmètre et vocation de la zone*

Les zones A sont des secteurs agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). Les terres cultivées constituent l'un des éléments structurants du paysage Noyonnais, entité à laquelle Canny-sur-Matz appartient.

La zone agricole s'étend sur près de 640 hectares soit environ 92% du territoire communal.

La zone A se caractérise par un paysage ouvert de plateau agricole et quelques espaces pâturés qui renvoient aux analyses du paysage et des pratiques agricoles effectuées dans la première partie de ce rapport.



Comme l'a souligné le diagnostic, Canny-sur-Matz fait apparaître un important dynamisme agricole localisé au sein du village ou par l'intermédiaire d'écarts bâtis. L'inscription en zone A de la ferme de Canny lui assure un développement sans contrainte. Par ailleurs, le classement en zone A des secteurs naturels localisés en périphérie du village permet d'envisager un développement des exploitations implantées dans le tissu bâti, en dehors du périmètre aggloméré (désenclavement). Il est utile de rappeler que l'avenir de l'exploitation localisée au sud de la rue de Picardie est assurée par le classement des terrains qu'elle exploite en zone A, en particulier ceux attenants à l'arrière de l'exploitation. Le changement de vocation de ces terrains nécessitera la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée du PLU qui ne pourra intervenir qu'en cas de cessation définitive de l'activité agricole dépendante.

A noter également que quelques terrains classés en zone agricole, en périphérie du village (ouest et nord-est) sont susceptibles de faire l'objet, dans le futur, d'une révision simplifiée du PLU en vue de leur changement de destination (zones à urbaniser potentielles). Le caractère agronomique des terres agricoles est reconnu pour l'instant dans l'attente de la réalisation d'études plus poussées concernant les risques naturels.

En ce qui concerne le corps de ferme isolé au cœur des terres agricoles, plusieurs bâtiments présentant un intérêt architectural font l'objet d'un classement au titre de l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme. Ce classement vise à admettre la



diversification des usages des bâtiments (changement de destination) afin d'encourager leur rénovation et leur réhabilitation dès lors que cela ne remet pas en cause l'activité agricole. Les bâtiments pourront ainsi être transformés en bâtiments à usage artisanal ou commercial.

Autrement, la vocation de la zone A est exclusive et entièrement consacrée à l'agriculture. Seules sont autorisées les constructions et installations agricoles et les habitations nécessaires au logement des exploitants ou de leurs salariés. Il est utile de rappeler que la vocation agricole concerne aussi bien les activités agricoles (agriculture, élevage) que les centres équestres ou l'horticulture.

Hormis les activités liées à l'agriculture et à l'élevage, seuls les équipements publics ou d'intérêt général sont admis en zone A. L'emplacement réservé n°2 dédié à la création d'une voie de contournement pour les engins agricoles au sud-ouest du village en est un exemple.

La diversification du monde agricole a été prise en compte : les activités de type gîte rural, chambres d'hôtes sont admises dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exploitation agricole. **Rappelons que l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme précise que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A ».**



La zone A, en particulier celle inscrite au nord du territoire communal, est parcourue par un réseau de talwegs important qui se rejoignent en un point unique, au nord du village de Canny-sur-Matz. C'est dans cette partie du territoire que prend naissance la rivière du Matz. Le caractère inondable de ces terrains et les inconvénients pour le village qui pourraient résulter de la déviation artificielle de l'écoulement naturel des eaux a amené à édicter une interdiction

stricte de construire sur les terres agricoles localisées au nord du village, dans une bande de 50 m comptée de part et d'autre de l'axe du talweg répertorié.

- *Accès et voirie*

À la différence des zones urbaines dans lesquelles les profondeurs constructibles sont réglementées, la constructibilité en zone A est très limitée et obéit à des règles d'usage. Les accès aux bâtiments agricoles sont parfois l'objet d'entente entre les agriculteurs eux-mêmes. De plus, en zone agricole le bâtiment est édifié là où il sera le plus utile. Il est tout de même imposé la mise en place d'accès satisfaisant aux exigences de la sécurité, de la défense contre les risques d'incendie et de la protection civile.

- *Réseaux*

Le raccordement des constructions au réseau d'eau potable est obligatoire. Les constructions peuvent néanmoins être alimentées, sous condition, par des forages ou des puits particuliers. En ce qui concerne les eaux usées et leur traitement, le règlement rappelle l'obligation de réaliser un

assainissement autonome en cas d'impossibilité de se raccorder au réseau collectif d'assainissement (projeté).

- *Implantation des constructions*

La constructibilité en zone agricole est faible et ne concerne que les constructions nécessaires à l'agriculture. Néanmoins, quelques précautions doivent être prises. Ainsi, pour des raisons de sécurité, une marge de recul de 20 mètres est fixée par rapport aux routes départementales. L'objectif de cette disposition est également d'éviter l'effet de masse induit par l'implantation de constructions volumineuses situées trop près des voies. Sur le terrain, les constructions pourront s'implanter en limites séparatives ou sinon respecter un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

La zone A compte des terrains qui bordent la vallée du Matz et sont proches de la rivière. Comme pour la zone A ou N, les constructions devront respecter une marge de recul d'implantation de 20 m.

- *Hauteur*

La hauteur retenue au règlement est celle qui permet techniquement l'évolution d'engins à l'intérieur de certains bâtiments agricoles, soit 15 mètres au faîtage. La hauteur est limitée à 9 mètres pour les constructions à usage d'habitation.

- *Aspect des constructions*

L'intégration des constructions dans le paysage — y compris celles nécessaires à l'agriculture — a constitué l'une des préoccupations des élus, ce même si les possibilités de construire en zone agricole sont très restreintes.

Les constructions projetées en zone A doivent, du fait de la sensibilité paysagère des espaces concernés, présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux ; c'est le sens de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme qui continue de s'appliquer.

Les exigences dans l'aspect concernent toutes les constructions y compris les plus petites. Les solutions constructives favorisant les économies d'énergie (de type HQE) sont autorisées.

En outre des éléments plus ponctuels tels que des rideaux d'arbres et des haies assurent une gestion localisée des aléas naturels et participent de la diversité paysagère. Ils font l'objet d'une protection particulière au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme avec des possibilités d'ajustements. En effet, certains éléments paysagers délimitent un parcellaire et leur protection ne doit pas empêcher de répondre à des besoins spécifiques liés à l'accessibilité du terrain en question. En outre, des aménagements peuvent être nécessaires pour gérer les risques (fossé) ou réaliser des infrastructures (sentes, voies) qui nécessiteraient peut-être une trouée partielle au sein d'un boisement répertorié.

Les protections concernent également le massif boisé du Mesnil ; en particulier la partie traversée par un talweg principal. Ce bois participe de la gestion maîtrisée des aléas hydrauliques sur le nord-est du territoire. Volontairement, la totalité des boisements visibles, à cet endroit, sur la photo aérienne n'a pas été protégée considérant d'une part que la partie sud du bois

est en réalité composée d'espaces herbagés arborés et que les parties est et nord présentent un caractère boisé diffus.

Le règlement du PLU autorise un aménagement ponctuel du bois protégé qui pourrait faire l'objet d'une mise en valeur touristique ou encore nécessiter un déboisement partiel en vue de la réalisation d'un équipement d'intérêt général (pylône, bassin de retenue...)

### 2.2.5 La zone naturelle et forestière

- *Caractère, périmètre et vocation de la zone*

La zone N est une zone de protection caractérisée par des paysages présentant un réel intérêt. Sont classés en zone N, les secteurs de la commune « à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

La zone N représente au PLU une superficie de 4 ha soit 0,6 % du territoire communal.

Seuls les abords du Matz seront classés en zone N. En effet, majoritairement boisée, la vallée présente une certaine sensibilité écologique non répertoriée officiellement mais reconnue au travers des spécificités locales du milieu. De plus, la végétation qui l'accompagne sert de lisière urbaine du village. A ce titre, elle joue un rôle de transition paysagère.

Le caractère naturel du secteur est donc indéniable. Pour la préservation de ces qualités, il est nécessaire d'en conserver le caractère naturel majeur. En bref, le classement en zone N de cet espace naturel assure sa protection.

Le Code de l'Urbanisme indique qu'en zone N, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. La zone comporte un secteur en friche, localisé à la source du Matz au nord du village. La municipalité a affirmé dans son PADD vouloir valoriser ce secteur et le transformer en espace de détente et de loisirs qui en plus de révéler la source permettra d'agrémenter les espaces publics communaux. La commune a matérialisé son choix par l'inscription d'un emplacement réservé (n°1) sur les terrains concernés afin de les acquérir, puis par la détermination d'un secteur spécifique NL.

Indépendamment de cette volonté de valorisation du site, il convient de souligner que l'absence des réseaux le long de la rue Bouillon motive en soi l'exclusion des terrains de la zone urbaine ; l'extension du réseau dans ce secteur, n'étant pas envisagée par la Municipalité. En outre, l'urbanisation de



ces terrains à un autre usage qu'à vocation récréative de plein air pourrait être dénoncée par les services considérant la reconnaissance du secteur en qualité de « zone à dominante humide ».

Remarques sur les dispositions réglementaires des zones N et NL.

- *Vocation*

La zone N est en premier lieu une zone de protection. À cet égard, les conditions d'occupation et d'utilisation du sol sont très restrictives. Seules sont autorisées les constructions et installations liées à la gestion et à l'entretien des berges de la rivière du Matz ainsi qu'à la mise en valeur de la vallée, notamment par la création de parcours de découverte (santé, pédestres...).

La mise en valeur de la source du Matz est affichée réglementairement par l'inscription au plan et au règlement d'une zone NL dans laquelle le règlement admet également la réalisation d'équipements, d'installations et de constructions à usages sportives et de loisirs de plein air. Il s'agit là d'occupations des sols légères qui conserveront le profil « naturel » dominant de cette partie du village tout en le dynamisant. Il est utile de préciser que les projets envisagés sont susceptibles d'être soumis à la loi sur l'eau compte tenu de la situation des terrains en zone à dominante humide.

- *Accès et voirie*

Le règlement rappelle que les accès et la voirie doivent permettre la desserte par les services de secours et de lutte contre l'incendie et répondre aux exigences de la circulation.

- *Réseaux*

Le raccordement au réseau d'eau potable est obligatoire pour les constructions ayant des besoins en eau, sauf conditions particulières.

- *Implantation des constructions*

Au vu des perspectives de développement quasiment inexistantes, les dispositions édictées sont relativement souples.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ont également été édictées dans un souci de souplesse et de fonctionnalité. L'implantation est réglementée le long de la rivière du Matz afin de conserver les marges nécessaires à l'entretien de ses berges.

- *Emprise au sol*

Il n'est pas fixé d'emprise minimale sur cette zone considérant les conditions d'occupation du sol par ailleurs strictement limitées par les dispositions de l'article 2.

- *Hauteur*

Dans l'ensemble de la zone, la hauteur des constructions est limitée à 8 m afin de réduire les impacts visuels de constructions qui présenteraient une hauteur trop importante.

- *Aspect extérieur des constructions*

En ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions, il est rappelé que l'article R.111-21 continue de s'appliquer. La nature des occupations et utilisations du sol autorisées limite fortement les projets qui pourraient présenter un impact dans le paysage.

La qualité paysagère et environnementale de la zone naturelle est par ailleurs liée à la présence d'éléments végétaux particuliers à la base de sa diversité. Parmi ces éléments figurent les peupliers qui symbolisent l'évolution du milieu et son "exploitation". Aussi, pour ne pas remettre en cause sa gestion, il a été fait le choix de ne pas appliquer de protection sur les boisements dans ce secteur sensible à entretenir.

- *Espaces libres et plantations*

En cas d'implantation d'une construction (équipements d'infrastructure) ou de réalisation d'aménagements de plein air, le règlement rappelle que les espaces non bâtis devront être convenablement entretenus. La démarche réglementaire du PLU vise à mettre en valeur des espaces parfois perçus comme des friches naturelles.

## 2.2.6 Tableau des superficies des zones agricoles, naturelles et forestières

| ZONES        | SUPERFICIE       |
|--------------|------------------|
| A            | 639 ha 20        |
| N            | 04 ha 00         |
| NL           | 01 ha 80         |
| <b>TOTAL</b> | <b>645 ha 00</b> |

### 2.2.1 Tableau récapitulatif des surfaces

| ZONES        | SUPERFICIE       |
|--------------|------------------|
| UA           | 40 ha 40         |
| UD           | 03 ha 60         |
| A            | 639 ha 20        |
| N            | 04 ha 00         |
| NL           | 01 ha 80         |
| <b>TOTAL</b> | <b>689 ha 00</b> |

### 2.2.2 Évolution des règles et des superficies des zones

Le présent PLU étant le premier document d'urbanisme de la commune, aucune évolution par rapport à un document précédent ne peut être exposée.

On peut tout de même souligner qu'environ 94 % du territoire se retrouve classé en zone agricole ou en zone naturelle, ce qui garantit la préservation des grands équilibres naturels observés.

### 2.2.3 Les emplacements réservés

#### 2.2.3.1 Emplacements réservés au titre de l'article L.123-1-5(8°) du Code de l'Urbanisme

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général.

Les emprises figurant sur la liste ci-après sont inscrites au bénéfice de la commune.

Emplacement réservé n°1 : inscrit au nord du village sur des parcelles contiguës à la source du Matz, cette réserve est consacrée à la mise en valeur de cet espace naturel par la création d'un espace récréatif de détente et de loisirs. A noter que ce secteur est attenant à une parcelle communale occupée par un pas de tir à l'arc.

Emplacement réservé n°2 : localisé à l'entrée sud-ouest du village, cet emplacement a pour objet la création d'un barreau de liaison entre la RD 41 et la voie communale plus au nord en vue de faciliter la circulation des engins agricoles en dehors du village. Le carrefour très accentué à l'entrée du village

pose de nombreux problèmes de manœuvre pour les engins agricoles et par conséquent participe de l'insécurité routière liée à la traversée du village par les automobilistes.

#### **2.2.4 Les plans d'alignement**

Les dispositions se rapportant aux plans d'alignement en vigueur sur la commune ont été examinées ; le maintien ou la suspension des mesures résultant d'alignements régulièrement approuvés figurent dans l'annexe intitulée "Voirie-Alignement" ; leurs limites sont reportées d'une manière indicative sur le plan de voirie.

#### **2.2.5 Les servitudes**

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de Canny-sur-Matz ont été recensées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

L'ensemble de ces éléments, a été reporté dans un document annexe intitulé "Servitudes d'Utilité Publique" ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

Chacune des dispositions du PLU respecte les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire communal.

## **3 MISE EN OEUVRE DU PLAN**

### **3.1 Préambule**

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en oeuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est « agréable » et ses paysages de « qualité » : la mise en oeuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments « sensibles » et « fragiles », très facilement dégradables.

### **3.2 Les implications**

Les implications sont d'ordre financier.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de la Taxe Locale d'Equipement (TLE) pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),
- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,
- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général, (si dans celles-ci la TLE n'est pas applicable) et dans lesquelles un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) aura été approuvé par le Conseil Municipal (cf. l'article L. 332-9 du Code de l'Urbanisme).

### **3.3 Les actions d'accompagnement**

#### **3.3.1 L'action foncière**

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

À cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière, peuvent également être engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non et les espaces naturels.

À ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'Etat.

#### **3.3.2 La gestion de l'espace**

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

À cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte, et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

### **3.4 Incidences des dispositions du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur**

#### **3.4.1 La commune et le paysage**

L'analyse du relief, de l'occupation du sol et des principales voies de communication terrestre, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage.

C'est pourquoi, il importait de les repérer, afin de les maintenir, les gérer et les utiliser à des fins économiques, de loisirs ou tout simplement au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est attaché à déterminer la répartition des grandes entités paysagères et à les protéger. Le diagnostic a mis en évidence les caractéristiques d'un territoire situé au cœur du Noyonnais. Il en présente donc toutes les composantes : grandes étendues cultivées ponctuées de quelques boisements denses épars, rideaux d'arbres en bordure des zones urbanisées, vallée humide du Matz.

Le paysage est issu des activités humaines qui entretiennent les milieux. C'est l'activité agricole qui a dessiné les grandes étendues cultivées, de même que les lisières du village. Maintenir l'activité agricole garantit donc la pérennisation des paysages. Le classement en zone agricole de la périphérie du village dans lequel se localise l'essentiel des activités agricoles, définit les conditions favorables à la poursuite de l'activité agricole. L'ouverture à l'urbanisation de ces terrains nécessitera une révision simplifiée du PLU qui amènera la Chambre d'Agriculture à réagir en cas d'atteinte au maintien ou à la poursuite de l'activité agricole sur la commune.

De même, le classement de la vallée du Matz, qui abrite la rivière, en zone N garantit le maintien des équilibres naturels à l'échelle du territoire.

Le rapport visuel avec les boisements est constant sur le territoire. Ils constituent des masses qui animent le paysage et régulent des aléas naturels (coulées de boues, mouvements de terrain, ruissellements...). Tous les boisements structurants ont été répertoriés au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme. La protection des boisements concerne non seulement les grands massifs boisés mais aussi les rideaux d'arbres. Ces derniers jouent aussi un grand rôle dans la structuration du paysage en ponctuant les courbes du relief et en participant de l'intégration paysagère du village. Leur rôle de régulateur dans les zones de ruissellement n'est pas à sous-estimer.

Enfin, il fallait réfléchir aux grands équilibres entre secteurs urbanisés et secteurs naturels et/ou agricoles. La croissance non maîtrisée des dernières décennies s'est traduite par un développement de l'urbanisation en tâche d'huile, le long des voies de communication desservies par les réseaux sans véritable logique de composition urbaine. Cette logique d'extension spatiale a évidemment eu des conséquences sur l'appréhension du village de l'extérieur,

et donc sur son image. Le zonage mis en place vise en premier lieu à mettre fin à ces extensions anarchiques au profit du développement des îlots situés à l'intérieur du périmètre aggloméré. De ce point de vue, le projet communal vise à protéger les grands équilibres qui subsistent et que la poursuite des tendances actuelles (urbanisme de réseaux + forte consommation d'espace) aurait continué à mettre à mal.

### **3.4.2 La commune et les milieux naturels**

Indépendamment des milieux naturels d'intérêt majeur qui nécessitent une vigilance particulière car faisant partie du patrimoine naturel national ou régional, la commune possède un certain nombre d'espaces, parfois modestes, qui participent globalement à la qualité biologique et économique des lieux.

Bien que la commune ne fasse pas l'objet de reconnaissance environnementale particulière, elle est traversée par la vallée du Matz qui compose un milieu naturel à part entière (zone à dominante humide), aux spécificités locales. L'inscription de cette partie du territoire en zone N permet d'en conserver le caractère naturel et pérenniser le milieu.

Le développement spatial du village est circonscrit à son périmètre actuel. Ce dernier exclut le secteur naturel de la source du Matz afin d'en préserver le caractère naturel prédominant. L'aménagement d'un espace de détente aux abords de la source du Matz considéré comme une friche naturelle assurera une valorisation du site.

### **3.4.3 Le cadre bâti**

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics (place, rue, etc.) est indispensable.

L'observation de l'existant est souvent le seul moyen de faire évoluer le cadre bâti tout en le respectant, par l'établissement d'un constat servant de base de réflexion pour la réalisation des projets à venir.

La commune de Canny-sur-Matz se singularise par l'hétérogénéité de sa typologie du bâti et des vocations qu'elle recoupe.

Le bâti ancien et son image minérale répertoriée dans la zone UA attribue au village des caractéristiques urbaines identitaires. Les constructions bordent les voies le plus souvent par une façade ou un pignon et sont contiguës aux limites séparatives. Elles sont parfois reliées entre elles par une clôture minérale ou végétale qui contribue à cloisonner le tissu urbain et à occulter les parties privatives des propriétés bâties. La qualité de ce bâti a conduit à la mise en place de dispositions particulières concernant l'aspect des façades sur rue pour les constructions anciennes et nouvelles et la nature des clôtures dans les parties anciennes du village (zone UA).

Le règlement a été rédigé pour ne pas compromettre l'utilisation des techniques nouvelles en matière d'énergies renouvelables (panneaux ou tuiles photovoltaïques, fenêtre en PVC, ou en aluminium...) et de développement durable.

Le Plan Local d'Urbanisme s'attache à préserver le caractère villageois de Canny-sur-Matz à travers sa forme urbaine. Les orientations du PLU visent à conserver la forme urbaine actuelle en privilégiant un développement urbain dans l'enveloppe générale du village.

### **3.4.4 Economie, vie locale et logement**

La dynamique de Canny-sur-Matz est avant tout résidentielle. L'attractivité des bassins d'emplois alentours (Lassigny en premier lieu) engendre une certaine pression foncière qui a tendance à ralentir.

La commune a donc cherché à définir dans son PLU les contours d'un certain dynamisme communal sans évidemment remettre en question l'influence des pôles alentours. Mais il était impératif, dans le cadre du PLU, de se pencher sur les conséquences, sur la vie locale, de la dilution du village le long des axes de communication. Le développement résidentiel des dernières décennies ne s'est pas accompagné d'un renforcement des équipements et des espaces publics. La trame urbaine étirée n'est pas propice à générer du lien social.

Toutes les dispositions contenues dans le PLU visent à répondre à ces grands principes définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

### **3.4.5 Impact sur l'environnement et protections**

L'élaboration du PLU a permis de déterminer quelles étaient les contraintes naturelles induites par le relief, la topographie, l'hydrologie, les paysages.

Le document de planification ainsi réalisé devrait permettre de maîtriser les impacts qu'un développement normal et attendu pourrait avoir sur l'environnement en permettant la mise en place de mesures de protection efficaces.

Les dispositions retenues au PLU contribuent au respect des grands équilibres géographiques qui caractérisent le territoire de Canny-sur-Matz.

#### **3.4.5.1 Les zones constructibles**

Le Plan Local d'Urbanisme contribuera à tirer parti des disponibilités foncières comme l'histoire les a transmises.

Le projet communal recherche une optimisation des îlots fonciers disponibles au sein de l'enveloppe urbaine sans compromettre la poursuite des activités agricoles et en veillant à la gestion des risques naturels.

---

### **3.4.5.2 Les zones agricoles**

---

La zone agricole recouvre plus de 90 % de la surface du territoire communal. Toutes les exploitations agricoles peuvent, au regard des règles d'urbanisme, se développer par l'implantation de nouvelles constructions, y compris les exploitations localisées dans le périmètre aggloméré et de ce fait classées en zone urbaine.

### **3.4.5.3 Les zones de protection**

---

La vocation de ces zones est d'assurer une protection maximale en n'autorisant que très peu de modifications de l'occupation naturelle du sol. Les impacts sur l'environnement sont faibles puisque les possibilités d'évolution de l'usage des sols très restreintes.

La vocation des différentes zones naturelles est reconnue et renforcée.

Les massifs boisés sont protégés par les dispositions de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme. Le maintien des espaces boisés se fera conformément à la loi, n'entravant nullement les travaux de coupes et de replantations qui sont nécessaires.

En outre, les boisements plus ponctuels (haies, rideaux d'arbres) font également l'objet d'une reconnaissance au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme en vue de leur pérennisation.